



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 57 - AOUT 2014

SOMMAIRE

46 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Protection des Populations

Arrêté N °2014073-0009 - Arrêté préfectoral n °ASV14005 fixant sur le budget de l'Etat, la rémunération hors taxes des agents chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire dans le département du Lot pour l'année 2014	1
Arrêté N °2014212-0004 - Arrêté préfectoral n °ASV14039 organisant la surveillance de la tuberculose dans la faune sauvage et ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage dans certaines communes du Lot	14

46 - Direction Départementale des Territoires

Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté N °2014220-0001 - Arrêté préfectoral n °E-2014/219 portant prescriptions particulières concernant un projet de travaux de restauration physique et écologique de la COUASNE DE GIMEL commune de LANZAC	19
Arrêté N °2014220-0002 - Arrêté préfectoral n °E-2014-220 du 8 août 2014 réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, le remplissage des plans d'eau, les manoeuvres de vannes et les usages domestiques non prioritaires dans le département du Lot (Sauf bassins du Céou, Bléou et Ourajoux, et Vert Amont qui font l'objet d'arrêtés particuliers)	25
Arrêté N °2014220-0003 - Arrêté préfectoral n °E-2014-221 du 8 août 2014 réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, le remplissage des plans d'eau, les manoeuvres de vannes et les usages domestiques non prioritaires dans le bassin du Vert Amont	34
Arrêté N °2014220-0004 - Arrêté préfectoral n °E-2014-222 du 8 août 2014 portant restriction des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole et de remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manoeuvres de vannes sur les bassins du Céou, du Bléou et de l'Ourajoux	38
Arrêté N °2014226-0001 - Arrêté préfectoral n °E-2014-224 du 14 août 2014 réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, le remplissage des plans d'eau, les manoeuvres de vannes et les usages domestiques non prioritaires dans le département du Lot (Sauf bassins du Céou, Bléou et Ourajoux, et Vert Amont qui font l'objet d'arrêtés particuliers)	42
Arrêté N °2014230-0001 - Arrêté préfectoral n °E-2014-226 du 18 août 2014 portant restriction des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole et de remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manoeuvres de vannes sur les bassins du Céou, du Bléou et de l'Ourajoux	51
Arrêté N °2014232-0002 - Arrêté préfectoral n °E-2014-229 du 20 août 2014 portant prescriptions particulières au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif aux travaux de mise en conformité de l'usine hydroélectrique de Saint- Saury située sur la Cère - Communes de GAGNAC SUR CERE et LAVAL DE CERE	55

Arrêté N °2014232-0003 - Arrêté préfectoral n ° E-2014-230 relatif à l'autorisation de pêches électriques dans le cadre de l'état des lieux environnemental de l'aménagement de l'usine hydroélectrique de Cajarc, sur le département du Lot (46) par le bureau d'études ATHOS	60
Arrêté N °2014232-0004 - Arrêté préfectoral n °E-2014-231 autorisant le Syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du Célé à des captures exceptionnelles d'écrevisses à pattes blanches à des fins scientifiques	64
Arrêté N °2014240-0001 - Arrêté préfectoral n °E-2014-235 du 28 août 2014 portant prescriptions particulières au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif aux travaux de restauration de la continuité écologique de l'usine hydroélectrique de Lagrenerie située sur la Cère - Communes de GAGNAC SUR CERRE et LAVAL DE CERRE	69
Service Economie Agricole et du Développement Economique des Territoires	
Arrêté N °2014212-0003 - Arrêté préfectoral n °E-2014-213 relatif aux mesures agroenvironnementales territorialisées 2014	74
Arrêté N °2014083-0006 - Avenant n °1 à l'arrêté fixant la composition du Comité Départemental d'Agrément des GAEC (C.D.A.) du 21 octobre 2013	81
Arrêté N °2014083-0007 - Avenant n °1 à l'arrêté relatif au renouvellement des membres siégeant à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) du 22 juillet 2013	83
Arrêté N °2014171-0003 - Avenant n ° 2 à l'arrêté relatif au renouvellement des membres siégeant à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) du 22 juillet 2013	86
Arrêté N °2014211-0004 - Arrêté n ° E-2014-202 préfectoral de mise en demeure Monsieur BACH Jean- Paul à SAINT- MÉDARD	89
Arrêté N °2014211-0005 - Avenant n ° 2 à l'arrêté fixant la composition du Comité Départemental d'Agrément des GAEC (C.D.A.) du 21 octobre 2013	92
Arrêté N °2014211-0006 - Avenant n °3 à l'arrêté relatif au renouvellement des membres siégeant à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) du 22 juillet 2013	95
Arrêté N °2014238-0001 - Arrêté préfectoral N °E-2014-234 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A20, dans le département du Lot, durant les travaux de dépose d'un portique de signalisation au PR 294 + 905 dans le sens Montauban / Brive sur la section Souillac / Nespouls	98
Arrêté N °2014242-0001 - Arrêté préfectoral n °2014-204 imposant des mesures provisoires à la SCEA la Ferme du Bouyssou domicilié « La Côte des Cabres », route de Cazals 46340 SALVIAC	102

46 - Préfecture du Lot

Bureau de la coordination et du pilotage de la performance

Arrêté N °2014219-0002 - Arrêté préfectoral n °2014-067 portant organisation de la préfecture du Lot	106
--	-----

Direction des Relations avec les Collectivités et le Public

Arrêté N °2014219-0004 - Arrêté préfectoral N °BINUR 2014-143 portant renouvellement de l'habilitation de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble dirigée par Monsieur MARCHAND Jean- Claude pour exercer les activités funéraires	113
---	-----

Arrêté N °2014240-0002 - Arrêté préfectoral n °BINUR/2014/151 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée « TRAIL VALLEE CERE ET DORDOGNE » organisée le 7 septembre 2014	115
Arrêté N °2014241-0001 - Arrêté préfectoral n °BINUR/2014/152 relatif à l'épreuve « COURSE DE MOISSONNEUSES BATTEUSES » organisée les 30 et 31 août 2014 sur les communes de MAYRAC - BALADOU	124
Direction des services du Cabinet	
Arrêté N °2014199-0004 - Arrêté préfectoral n °DC 2014/0222 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement MAXPRIX situé sur la commune de BIARS SUR CERE	130
Arrêté N °2014199-0005 - Arrêté préfectoral n °DC 2014/0208 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL DELPY MENUISERIES situé à SAINT LAURENT LES TOURS	133
Arrêté N °2014199-0006 - Arrêté préfectoral n °DC 2014/0211 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement POINT P - SAS MBM situé à GRAMAT	136
Arrêté N °2014199-0007 - Arrêté préfectoral n °DC 2014/0210 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans la BOULANGERIE J'M BRETON située à CATUS	139
Arrêté N °2014199-0008 - Arrêté préfectoral n ° DC 2014/0212 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans la BOULANGERIE TRONCHE située à VAYRAC	142
Arrêté N °2014199-0009 - Arrêté préfectoral n °DC 2014/0214 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans la PHARMACIE située à CRESSENSAC	145
Arrêté N °2014199-0010 - Arrêté préfectoral n °DC 2014/0219 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement 8 à HUIT situé à Latronquière	148
Arrêté N °2014199-0011 - Arrêté préfectoral n °DC 2014/207 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans la galerie d'art LE CLOS D'EPICURE à CAHORS	151
Arrêté N °2014199-0012 - Arrêté préfectoral n °DC 2014/206 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement BUREAU SYSTEME à CAHORS	154
Arrêté N °2014199-0013 - Arrêté préfectoral n °DC 2014/0220 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans L'EPICERIE TABAC située à CABRERETS	157
Arrêté N °2014199-0014 - Arrêté préfectoral n °DC 2014/0221 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans le CABINET VETERINAIRE FERRE FAYACHE situé à LACAPELLE MARIVAL	160
Arrêté N °2014199-0015 - Arrêté préfectoral n °DC 2014/0218 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans le CENTRE HOSPITALIER de FIGEAC	163
Arrêté N °2014199-0016 - Arrêté préfectoral n °DC 2014/0209 autorisant la modification de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire BNP PARIBAS située à FIGEAC	166

Arrêté N °2014199-0017 - Arrêté préfectoral n °DC 2014/0216 autorisant la modification de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE NORD MIDI PYRENEES située à SOUILLAC	169
Arrêté N °2014199-0018 - Arrêté préfectoral n °DC 2014/0215 autorisant la modification de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE NORD MIDI PYRENEES située à GOURDON	172
Arrêté N °2014199-0019 - Arrêté préfectoral n °DC 2014/0217 autorisant la modification de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE NORD MIDI PYRENEES située à BIARS SUR CERES	175
Arrêté N °2014199-0020 - Arrêté préfectoral n °DC 2014/0213 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SN DIFFUSION à LE MONTAT	178
Arrêté N °2014232-0005 - Arrêté préfectoral n °DC 2014/242 portant agrément de M. BRUNET Yohan en qualité de garde chasse particulier	181
Arrêté N °2014232-0006 - Arrêté préfectoral n °DC 2014/249 portant agrément de M. CAPET Didier en qualité de garde chasse particulier	184
Arrêté N °2014232-0007 - Arrêté préfectoral n °DC 2014/247 portant agrément de M. DELSERRE Jean en qualité de garde chasse particulier	187
Arrêté N °2014232-0008 - Arrêté préfectoral n °DC 2014/245 portant agrément de M. GAY Serge en qualité de garde chasse particulier	190
Arrêté N °2014232-0009 - Arrêté préfectoral n °DC 2014/244 portant agrément de M. GRANIE Christian en qualité de garde chasse particulier	193
Arrêté N °2014232-0010 - Arrêté préfectoral n °DC 2014/248 portant agrément de M. MARTINEZ Antoine en qualité de garde chasse particulier	196
Arrêté N °2014232-0011 - Arrêté préfectoral n °DC 2014/246 portant agrément de M. PRONIER Serge en qualité de garde chasse particulier	199
Arrêté N °2014232-0012 - Arrêté préfectoral n °DC 2014/243 portant agrément de M. PUECHMEJA Jérôme en qualité de garde chasse particulier	202
Sous- Préfecture de FIGEAC	
Arrêté N °2014211-0002 - Arrêté préfectoral modificatif n °SPF-2014-011 portant nomination d'un délégué de l'Administration, au sein de la commission administrative chargée de la révision et de la refonte des listes électorales, pour la commune de Prendeignes.	205
Arrêté N °2014238-0002 - Arrêté préfectoral modificatif n °SPF-2014-012 portant nomination d'un délégué de l'Administration, au sein de la commission administrative chargée de la révision et de la refonte des listes électorales, pour la commune de Capdenac.	208
Arrêté N °2014238-0003 - Arrêté préfectoral modificatif n °SPF-2014-013 portant nomination d'un délégué de l'Administration, au sein de la commission administrative chargée de la révision et de la refonte des listes électorales, pour la commune de Fons.	211
Sous- Préfecture de GOURDON	
Arrêté N °2014216-0001 - Arrêté préfectoral n °SPG-2014-08 approuvant la modification simplifiée n °1 de la carte communale de Anglars- Nozac	214
Arrêté N °2014225-0001 - Arrêté préfectoral N °SPG-2014-09 approuvant la révision de la carte communale de Peyrilles	216

MP - Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2014218-0001 - Arrêté préfectoral portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er août 2014 au Centre Hospitalier Jean Rougier à Cahors - N ° FINESS : 460780216	218
Arrêté N °2014223-0001 - Arrêté préfectoral portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er août 2014 au Centre Hospitalier de Gourdon	221
Arrêté N °2014225-0002 - Arrêté préfectoral portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er août 2014 au Centre Hospitalier de Figeac	224
Arrêté N °2014230-0002 - Arrêté conjoint portant établissement de la liste des personnes qualifiées pour le respect des droits des personnes prises en charge dans un établissement ou service social ou médico- social	227
Décision N °2014162-0008 - Décision tarifaire n °202 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du CAMSP Cahors - 460782642	231
Décision N °2014176-0012 - Décision tarifaire n °469 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du CAMSP Figeac - 460787153	235
Décision N °2014198-0003 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de L'ESAT "L'Abeille" à Figeac (Lot) N ° FINESS : 46 078 648 6	239
Décision N °2014198-0004 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de L'ESAT "Domaine de Boissor" à Luzech (Lot) - N ° FINESS : 46 078 472 1	243
Décision N °2014198-0005 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de L'ESAT "Fournié" à Cahors (Lot) - N ° Finess : 46 078 502 5	247
Décision N °2014198-0006 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de L'ESAT sans murs "Plein Cap" géré par l'Institut Camille Miret à Leyme (Lot) - N ° Finess : 46 000 595 2	251
Décision N °2014198-0007 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de L'ESAT "Les Sources de Nayrac" à Figeac (Lot) - N ° Finess : 46 078 532 2	255
Décision N °2014198-0008 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de L'ESAT "Le Pech de Gourbière" à Rocamadour (Lot) - N ° Finess : 46 078 050 5	259



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014073-0009

signé par
le directeur adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

le 14 Mars 2014

46 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Protection des Populations
Pôle Sécurité et Qualité des Productions Primaires (Etat)

Arrêté préfectoral n °ASV14005 fixant sur le budget de l'Etat, la rémunération hors taxes des agents chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire dans le département du Lot pour l'année 2014

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

*Pôle Sécurité et qualité
des productions primaires*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant sur le budget de l'État, la rémunération hors taxes des agents chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire dans le département du Lot pour l'année 2014

**Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code rural notamment les articles L. 221-1, L. 221-2 et R. 221-17 ;
- Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;
- Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et Influenza Aviaire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2003 modifié établissant certaines mesures de prophylaxie applicables en raison de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 2004 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

- Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 22 mai 2006 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu les arrêtés ministériels du 26 février 2008 modifiés relatifs aux modalités de la participation financière de l'État à la lutte contre les infections à la Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus Gallus en filière chair et en filière ponte d'œufs de consommation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2009 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) en application de l'article L. 203-10 du Code rural et de la pêche maritime pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot ;
- Vu la note de service DGAL/SDPRAT/N2011-8273 du 13 décembre 2011 relative à la rémunération des agents sanitaires apicoles (taux de l'acte : 7,66 € HT) ;

sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot.

ARRÊTÉ

Article 1 : à compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014 inclus, les rémunérations des agents qui exécutent des opérations de police sanitaire ou toute autre mission confiée par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot sont fixées par le présent arrêté.

Article 2 : les opérations de police sanitaire concernent exclusivement les pathologies et les espèces animales figurant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses en application des articles L. 223-2 et L. 223-3 du Code rural.

Article 3 : les tarifs de rémunération définis à l'article 1^{er} ci-dessus ne concernent que des actes exécutés à la demande de l'administration.

Article 4 : les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires sont fixés hors taxes dans tous les cas. Ils sont basés pour la plupart sur le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) fixé à 13,85 € HT.

Article 5 : les visites et les actes de police sanitaire effectués par les vétérinaires sanitaires et les agents sanitaires sont rémunérés aux tarifs prévus par les arrêtés ministériels sus-visés pour chacune des maladies contagieuses citées. Ces tarifs sont présentés en tableau annexé au présent arrêté (cf. annexe I).

Article 6 : lorsque les actes exécutés par le vétérinaire sanitaire à la demande de l'administration ne font pas l'objet d'une tarification par arrêté ministériel, ils sont rémunérés comme précisé dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 7 : les déplacements des vétérinaires sanitaires nécessités par les interventions dans le cadre du présent arrêté sont rémunérés. Cette rémunération comprend des indemnités kilométriques variables selon le véhicule (cf. annexe III) et la rémunération du temps de déplacement, fixée forfaitairement à 1/15 d'AMV soit 0,923 € par km parcouru.

Article 8 : les agents sanitaires apicoles, pour leurs déplacements, sont indemnisés soit par le versement d'indemnités kilométriques, soit par le remboursement des titres de transports en commun (cf. annexe III).

Article 9 : les mémoires afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté doivent être adressés en trois exemplaires à la DDCSPP du Lot, au plus tard à la fin de chaque trimestre.

Article 10 : toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 11 : le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot, le trésorier payeur général par intérim, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 14 mars 2014

Pour le Préfet du Lot, et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint
de la cohésion sociale et de la protection des populations



Stéphane GUIGUET

ANNEXE I

Rémunération des actes faisant l'objet d'une tarification par arrêté ministériel

Tuberculose bovine et caprine, AM 17 juin 2009 article 2

<u>Visite de l'exploitation</u> , y compris examen clinique, envoi ou remise des prélèvements à un laboratoire agréé, s'il y a lieu, recensement exact des animaux sensibles, rédaction et envoi des documents réglementaires, recueil d'informations épidémiologiques.	2 AMV	27,70 €
→ IDS, tuberculine fournie par le vétérinaire sanitaire, par animal, y compris la lecture.	1/5 AMV	2,77 €
→ IDC, tuberculines fournies par le vétérinaire sanitaire, par animal.	1/2 AMV	6,93 €
→ Prélèvements sanguins, par animal.	1/5 AMV	2,77 €
→ Prélèvements destinés au diagnostic bactériologique, par animal.	1/2 AMV	6,93 €
→ Actes d'identifications ou de marquage.	1/5 AMV	2,77 €

Anémie infectieuse des équidés, AM 23 septembre 1992 modifié article 2

<u>Visite de suspicion</u> , comprenant l'examen de l'équidé suspect, le contrôle de son identification, l'examen de l'effectif auquel il appartient, les prélèvements nécessaires, leur acheminement au laboratoire, la rédaction et l'envoi des documents réglementaires.	3 AMV	41,55 €
<u>Visite de l'établissement</u> infecté ou des établissements reliés épidémiologiquement, comprenant en sus les prélèvements sur tous les équidés et le marquage des animaux infectés avec maximum 1 visite par mois.	3 AMV	41,55 €
<u>Visite en vue du marquage des équidés se déclarant infectés.</u>	2 AMV	27,70 €
→ Prélèvement sanguin, par équidé.	1/4 AMV	3,46 €

Fièvre aphteuse, AM 22 mai 2006 articles 2 à 7

<u>Visite de suspicion</u> : par 1/2 heure dans la limite de 6 heures y compris rapport écrit.	3 AMV	41,55 €
--	-------	---------

<u>Visite de prélèvement, euthanasie ou vaccination y compris rapport écrit</u>	3 AMV	41,55 €
→ Enquête épidémiologique y compris rapport écrit, avec ou sans visite.	6 AMV	83,10 €
→ Prélèvements aphte ou muqueuse, par prélèvement.	1/2 AMV	6,93 €
→ Prélèvements sanguins, par prélèvement.	1/5 AMV	2,77 €
→ Euthanasie, par animal.	1/2 AMV	6,93 €
→ Vaccination, par animal.	1/10 AMV	1,39 €
Pour ces derniers actes, le matériel et les produits sont fournis par l'administration.		
Encéphalopathie spongiforme bovine, AM 4 décembre 1990 modifié article 2		
<u>Suspicion :</u>		
→ visite animal suspect y compris compte-rendu, 4 visites maximum par animal suspect ;	3 AMV	41,55 €
→ visite par vétérinaire coordonnateur départemental, 1 visite maximum par animal ;	6 AMV	83,10 €
→ euthanasie.	3 AMV	41,55 €
<u>Confirmation :</u>		
→ visite à fins de marquage ;	3 AMV	41,55 €
→ visite exploitation contenant des bovins originaires d'une exploitation sous APDI ;	2 AMV	27,70 €
→ marquage.	1/10 AMV (par bovin)	1,39 €
→ Prélèvements à l'équarrissage, comprenant le déplacement HT par prélèvement.	1 AMV	13,85 €
→ Euthanasie, produits nécessaires fournis par l'administration. Toute heure commencée est due.	6 AMV	83,10 €
Brucellose bovine, AM 17 juin 2009 article 1		
Brucellose ovine-caprine, AM 10 octobre 2013		
Visite de l'exploitation où l'existence de la maladie est suspectée	2 AMV	27,70 €

<p>comprenant forfaitairement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'examen clinique des animaux (notamment de la femelle ayant avorté le cas échéant) ; - le recensement exact des animaux des espèces sensibles entretenus sur l'exploitation ; - le passage pour la réalisation de prélèvements ou la lecture et interprétation des réactions aux épreuves d'intradermobrucellination ; - l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé ; - la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter et, le cas échéant, le contrôle de l'application par l'éleveur des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ou portant déclaration d'infection ; - la rédaction et l'envoi des documents réglementaires ; - le recueil d'informations d'ordre épidémiologique. <p>→ Prélèvements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur organes génitaux mâles par bovin ; - sur enveloppes fœtales, ou organes génitaux femelles, ou mâle petit ruminant, par animal. <p>→ prélèvement de lait petit ruminant, destiné au diagnostic bactériologique, par animal.</p> <p>→ Prélèvement sérologique bovin, par animal.</p> <p>→ Prélèvement sérologique ovin-caprin, par animal.</p> <p>→ Brucellination, y compris lecture par animal, brucelline fournie par l'administration.</p> <p>→ Identification ou marquage par bovin.</p> <p>→ Identification par ovin ou caprin.</p>		
	1 AMV	13,85 €
	1/2 AMV	6,93 €
	1/10 AMV	1,39 €
	1/5 AMV	2,77 €
	1/10 AMV	1,39 €
	1/5 AMV	2,77 €
	1/5 AMV	2,77 €
	1/10 AMV	1,39 €
Brucellose des suidés, AM 27 août 2002 modifié articles 3 à 7		
<p><u>Visite de l'exploitation</u>, comprenant l'examen clinique des animaux, leur recensement, les prélèvements en vue d'un diagnostic sérologique ou bactériologique, leur remise au laboratoire, les prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter, la rédaction des documents administratifs, et selon les cas, l'euthanasie, la brucellination y compris lecture, le recueil d'information épidémiologique.</p>	3 AMV	41,55 €

→ Prélèvement en vue bactériologie, par animal.	1/2 AMV	6,93 €
→ Prélèvement en vue sérologie, par animal.	1/5 AMV	2,77 €
→ Brucellination (brucelline fournie par l'administration).	1/5 AMV	2,77 €
→ Euthanasie (produit fourni par l'administration).	1/2 AMV	6,93 €
Pestes porcines, AM 2 octobre 2003 articles 12 à 14 et AM 17 mars 2004 modifié articles 2 à 5		
<u>Visite de suspicion</u> (exploitation ou moyen de transport) comprenant recensement exact, examen clinique avec prise de température, prescription à l'éleveur de mesures sanitaires et contrôle de celles-ci, recueil d'informations épidémiologiques et, si nécessaire, euthanasie et prélèvement, y compris la rédaction des documents.	3 AMV (par 1/2 h)	41,55 €
- plus par prélèvement d'organe.	1/2 AMV	6,93 €
- plus par prélèvement sanguin.	1/5 AMV	2,77 €
- plus par animal euthanasié (produit fourni par l'administration).	1/2 AMV	6,93 €
<u>Visite de surveillance</u> , comprenant le recensement exact et, si besoin, les examens cliniques avec prise de température et les prélèvements sur un échantillon d'animaux.	3 AMV (par 1/2 h)	41,55 €
<u>Visite de vaccination</u> , comprenant le recensement et la vaccination à l'exclusion de toute autre rémunération (vaccin fourni par l'administration).	3 AMV (par 1/2 h)	41,55 €
Maladies réputées contagieuses des poissons, AM 23 septembre 1999 modifié articles 3, 4 et 12		
<u>Visites de qualification</u> , comprenant examen des lots de poissons, réalisation des prélèvements et acheminement laboratoire, contrôle du registre élevage, rédaction compte-rendu.	4 AMV	55,40 €
<u>Visite d'exécution</u> des mesures de police sanitaire comprenant, selon les cas, la visite, le recensement, les prélèvements et leur remise au laboratoire, la prescription et le contrôle des mesures sanitaires, l'enquête épidémiologique, la rédaction des documents et compte-rendu.	8 AMV	110,80 €

Fièvre catarrhale ovine, AM 10 décembre 2008 articles 1 et 2		
<u>Visite de suspicion</u> , comprenant le recensement, la prescription des mesures sanitaires, le rapport de visite.	3 AMV (par 1/2 h)	41,55 €
→ par prélèvement de sang bovin.	1/5 AMV	2,77 €
→ par prélèvement de sang ovin ou caprin.	1/10 AMV	1,39 €
→ par prélèvement d'organe pour virologie.	1/5 AMV	2,77 €
<u>Visite des exploitations</u> en zones de protection ou de surveillance, y compris vaccination urgente (vaccin fourni par l'administration).	6 AMV (par heure)	83,10 €
<u>Surveillance des cheptels sentinelles</u> :		
→ 1 visite ;	3 AMV	41,55 €
→ par prélèvement de sang bovin ;	1/5 AMV	2,77 €
→ par prélèvement de sang ovin ou caprin.	1/10 AMV	1,39 €
Pestes aviaires, AM 10 septembre 2001 modifié articles 10 et 12		
<u>Visites comprenant l'examen des animaux</u> , la visite du bâtiment, le recensement des animaux, les prescriptions des mesures sanitaires et la rédaction des documents en cas de suspicion.	3 AMV (par 1/2 h)	41,55 €
→ Dans cheptel en lien épidémiologique.	3 AMV	41,55 €
→ Après élimination du troupeau.	3 AMV	41,55 €
→ Autopsie, par oiseau.	1 AMV	13,85 €
→ Prélèvement en vue sérologie ou virologie.	1/5 AMV	2,77 €
→ Enquête épidémiologique.	6 AMV	83,10 €
Tremblante ovine et caprine, AM 24 juillet 2009 article 2		
<u>Suspicion clinique ou après confirmation</u>		
<u>Visite de l'animal ou de l'exploitation</u> comprenant la rédaction des documents et compte-rendu d'intervention.	3 AMV	41,55 €
→ Euthanasie.	1 AMV	13,85 €
→ Enquête épidémiologique initiale.	4 AMV	55,40 €
<u>Visite de suivi sanitaire et technique</u> comprenant la rédaction des compte-rendus avec un maximum de 2 par an.	4 AMV	55,40 €
→ Prélèvement de sang ovin en vue génotypage.	1/10 AMV	1,39 €
→ Marquage.	1/10 AMV	1,39 €
→ Euthanasie des animaux (l'heure, hors fourniture du produit).	6 AMV	83,10 €

<u>Surveillance sur ovins ou caprins morts</u>		
Prélèvements tronc cérébral, par animal (comprend le déplacement).	1 AMV	13,85 €
Salmonelloses dans les troupeaux Gallus Gallus, AM 26 février 2008 article 7 (chair) et 8 (pondeuses)		
<u>Visite du troupeau suspect</u> , y compris rédaction des documents et compte-rendu d'intervention ainsi que la réalisation des prélèvements.	3 AMV	41,55 €
<u>Visite 72 h avant élimination</u> , incluant inspection et préparation du chantier.	3 AMV	41,55 €
<u>Validation du protocole de nettoyage</u> : désinfection visite après élimination des animaux.	3 AMV	41,55 €
→ Enquête épidémiologique comprenant le repérage des animaux susceptibles d'être atteints et identification des facteurs de risques pouvant être à l'origine de la maladie, y compris la rédaction du compte-rendu.	6 AMV	83,10 €
Maladies réputées contagieuses des abeilles, AM 11 août 1980 modifié article 5, AM 16 février 1981 articles 8 et 9 et NS 2009-8275 du 12 octobre 2009		
<u>Surveillance sanitaire et prévention des maladies contagieuses comprenant la rédaction du rapport de visite</u> → 1 acte pour 10 colonies ou fraction de 10 colonies visitées, 6 actes au plus par jour de travail. + indemnités kilométriques ou remboursement des frais.	cf. annexe III	7,66 €

ANNEXE II

Rémunération des actes ne faisant pas l'objet d'une tarification par arrêté ministériel

<p><u>Visite</u> comprenant, selon les cas, les actes nécessaires au diagnostic, le contrôle des réactions allergiques, le marquage des animaux, malades ou contaminés, la prescription des mesures sanitaires à respecter, le contrôle de l'exécution de ces mesures, les autres missions éventuellement demandées par l'administration, ainsi que le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires.</p>	<p>3 AMV (par 1/2 h)</p>	<p>41,55 €</p>
<p><u>Demi-journées ou journées</u> de présence</p>	<p>6 AMV (par heure)</p>	<p>83,10 €</p>
<p><u>Euthanasie</u> → Ovins – caprins – carnivores, par animal. → Bovins – équins, par animal.</p>	<p>1 AMV 3 AMV</p>	<p>13,85 € 41,55 €</p>
<p><u>Autopsies</u>, y compris le rapport, par animal domestique ou sauvage → Bovins – équins – camélidés : - plus de 6 mois, par animal ; - moins de 6 mois, par animal. → Ovins – caprins – porcins – carnivores. → Poissons – rongeurs – oiseaux.</p>	<p>6 AMV 3 AMV 3 AMV 1 AMV</p>	<p>83,10 € 41,55 € 41,55 € 13,85 €</p>
<p><u>Injections diagnostiques</u>, produit fourni par l'administration y compris la communication du résultat. Par animal, → Bovins – équins – camélidés/ovins – caprins – porcins – carnivores. → Poissons – rongeurs – oiseaux.</p>	<p>1/5 AMV 1/10 AMV</p>	<p>2,77 € 1,39 €</p>
<p><u>Prélèvements</u>, comprenant l'identification complète du prélèvement et fiche de renseignements détaillée, par animal. → Sang toutes espèces. → Sang oiseaux (enquête Influenza Aviaire). → Lait toutes espèces. → Organes génitaux mâles bovins – équins – camélidés. → Organes génitaux mâles petits ruminants. → Organes génitaux femelles ou enveloppes fœtales bovins, équins, petits ruminants, camélidés et porcins. → Prélèvements cutanés toutes espèces domestique ou sauvage.</p>	<p>1/2,5 AMV 1/20 AMV 1/2,5 AMV 1 AMV 1/2 AMV 1/2 AMV 1/2 AMV</p>	<p>5,54 € 0,69 € 5,54 € 13,85 € 6,93 € 6,93 € 6,93 €</p>

→ Prélèvements aphtes ou muqueuse toutes espèces domestique ou sauvage.	1 AMV	13,85 €
→ Système nerveux central.	5 AMV	69,25 €
<u>Actes d'identification ou de marquage</u> comprenant une fiche récapitulative d'identification, repères fournis par l'administration, par animal toutes espèces.	1/5 AMV	2,77 €
Rapports demandés par l'administration, sans visite.	1 AMV	13,85 €

ANNEXE III**Indemnités kilométriques**

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,25	0,31	0,18
6 et 7 CV	0,32	0,39	0,23
8 CV et plus	0,35	0,43	0,25

Ou remboursement du trajet en 2^e classe (train) / remboursement du titre de transport d'autocar.



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014212-0004

**signé par
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire**

le 31 Juillet 2014

**46 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Protection des Populations
Pôle Sécurité et Qualité des Productions Primaires (Etat)**

Arrêté préfectoral n °ASV14039 organisant la surveillance de la tuberculose dans la faune sauvage et ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage dans certaines communes du Lot



Enregistré le
31/07/2014
sous le n° ASV14039

PRÉFET DU LOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle sécurité et qualité des productions primaires

ARRETE PREFECTORAL ORGANISANT LA SURVEILLANCE DE LA TUBERCULOSE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET ORDONNANT LA CAPTURE DE BLAIREAUX À DES FINS DE DÉPISTAGE DANS CERTAINES COMMUNES DU LOT

*Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code Rural et de la Pêche maritime notamment le titre II, les articles L201-1, L 223-1 à L. 223-8, D.201-1 à D.201-4 et R.223-3 à R.223-8 ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L427-1 et L427-6 ;
- VU** la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, notamment son article 6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU** le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet du Lot ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°2013-102 du 1^{er} avril 2014 portant délégation de signature à Madame Lise-Marie LUNEAU, directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du LOT,
- VU** l'Arrêté préfectoral n° 2013-11 du 02 avril 2014 donnant subdélégation de signature à Madame Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires, suppléante du pôle prévention des risques sanitaires à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du Lot ;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/N2013-8129 du 29 juillet 2013 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en France ;
- VU** la note de service DGAL 2014-18 du 14 janvier 2014 relative au changement de niveau de surveillance lié au dispositif SYLVATUB ;

CONSIDERANT l'avis, en date du 8 avril 2011, de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

Adresser toute correspondance à : DDCSPP – Cité Sociale – 304 rue Victor Hugo 46 000 CAHORS - @ ddcspp@lot.gouv.fr

Tél. : 05 65 20 56 00 Fax : 05 65 20 56 50
— Arrêté N°2014212-0004 - 29/08/2014

1

Page 15

CONSIDERANT les foyers détectés en Dordogne dans les communes de Campagnac les Quercy ; Florimont-Gaumier ; St Aubin de Nabirat ; Nabirat et Groléjac ;

CONSIDERANT la mise en évidence de *Mycobacterium bovis* dans la faune sauvage dans le secteur des communes de Bouzic ; Cénac-et-st Julien et Daglan en Dordogne ;

CONSIDERANT le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

CONSIDERANT la nécessité à agir ;

VU l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot ;

VU l'avis du directeur départemental du territoire du Lot ;

VU l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs du Lot

VU la consultation du public ayant eu lieu du 13/06/2014 au 13/07/2014, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des opérations de prélèvement de blaireaux sont ordonnées afin de dépister, sur les individus prélevés, la présence de la mycobactérie responsable de la tuberculose bovine dans un rayon de deux kilomètres :

- Autour des bâtiments d'élevage et des parcelles du cheptel bovin trouvé infecté en 2010 : Lafon Didier lieu dit « la Roussille » à Promilhanes : 15 blaireaux en tout.
- Autour des sites où ont été mis en évidence des animaux de la faune sauvage infectés par la tuberculose bovine dans l'année : communes de St Cirq Madelon, Payrignac, Leobard, Salviac, Marminiac : 35 blaireaux pour les 5 communes.
- L'opération consistera à prélever deux individus pour chaque terrier, préférentiellement des adultes, inclus dans le périmètre de surveillance et dans la limite d'un effectif de 15 blaireaux autour de chaque foyer de tuberculose bovine soit un total de 50 blaireaux pour le département pour la période indiquée dans l'article 2 du présent arrêté. Les terriers les plus proches des foyers infectés seront ciblés en priorité jusqu'à l'atteinte de l'objectif fixé ci-dessus.

Ces opérations peuvent s'étaler de la date de signature du présent arrêté à la date anniversaire de la signature.

Elles sont placées sous la responsabilité de messieurs les lieutenants de louveterie du département qui organisent la mise en œuvre de ces opérations sur leur territoire de compétence.

ARTICLE 2 : Moyens de prélèvements autorisés

- Par piégeage : L'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin, est autorisée. A cette exception près, l'ensemble de la réglementation relative au piégeage doit être respectée.
Des cages pièges peuvent également être utilisées pour le besoin de l'étude.
La répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain en tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux.
La mise à mort des blaireaux capturés doit se faire de la manière la plus rapide et efficace possible afin de réduire la souffrance des animaux.
Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie seront aidés par des piègeurs agréés choisis par leur soin dont les noms figurent en annexe.
- Par tir : des tirs de nuit avec utilisation de sources lumineuses peuvent être effectués. Les lieutenants de louveterie pourront néanmoins faire appel à des chasseurs pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention à l'exclusion des tirs qui ne peuvent être effectués que par un lieutenant de louveterie. Lorsque des tirs de nuit sont envisagés, les lieutenants de louveterie préviendront 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.
- Les chasseurs titulaires d'un permis de chasser sont autorisés, pendant la période de chasse, à tirer à l'affût et de jour, les blaireaux.

ARTICLE 3 :

Lors de la manipulation des animaux et des pièges, le port de gants à usage unique est obligatoire. Les animaux prélevés seront placés dans des sacs étiquetés et numérotés, ces numéros étant également reportés sur une fiche de prélèvement. Les fiches de prélèvement seront mises à la disposition des lieutenants de louveterie par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Les animaux ainsi identifiés seront sans tarder acheminés vers le laboratoire départemental du Lot à fin d'analyse par bactériologie.

ARTICLE 4 :

En période de chasse dans les communes de St Cirq Madelon, Payrignac, Léobard, Salviac, Marminiac, les associations de chasse prélèvent, sur 30 ou 40 sangliers, ainsi que sur 20 cerfs ou biches tués par action de chasse, la tête, les viscères et les fressures. Ces prélèvements seront acheminés au laboratoire départemental d'analyse du Lot dans les mêmes conditions que les cadavres de blaireaux. Les fiches de prélèvement seront mises à disposition par la fédération des chasseurs, fournie elle même par la DDCSPP.

ARTICLE 5 :

Une convention particulière passée entre la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président de la fédération départementale des chasseurs et le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie fixe les modalités de fourniture des matériels de prélèvement, de conditionnement et de transport ainsi que de défraiement des lieutenants de louveterie et d'indemnisation des autres participants.

ARTICLE 6 :

L'efficacité des prélèvements effectués sera périodiquement évaluée pour permettre d'adapter les dispositions réglementaires ainsi mises en œuvre aux évolutions constatées.

ARTICLE 7 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, la directrice départementale de la DDCSPP du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Lot, les maires des communes concernées, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 31 juillet 2014

Pour la directrice et par délégation,
L'inspecteur en Santé Publique Vétérinaire,
Chef du Pôle sécurité et qualité des productions primaires,



Dr Françoise GARAPIN

Délais et voies de recours : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut exercer un recours gracieux auprès du signataire ou saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014220-0001

signé par
le chef du service Eau Forêt Environnement de la DDT du Lot

le 08 Août 2014

46 - Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté préfectoral n °E-2014/219 portant prescriptions particulières concernant un projet de travaux de restauration physique et écologique de la COUASNE DE GIMEL commune de LANZAC



Direction départementale des Territoires
du Lot

PREFET DU LOT

Service Eau, Forêt,
Environnement

Unité Police de l'Eau,
DPF, Navigation

**ARRETE PREFECTORAL n° E-2014/219
PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT
UN PROJET DE TRAVAUX DE RESTAURATION PHYSIQUE ET ECOLOGIQUE
DE LA COUASNE DE GIMEL**

COMMUNE DE LANZAC

Le Préfet du Lot

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 12 mai 2014, présenté par EPIDOR, représenté par son Président Monsieur CAZEAU Bernard, enregistré sous le n° 46-2014-00066 et relatif à un projet de travaux de restauration physique et écologique de la couasne de Gimel, situé sur la commune de LANZAC ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-040 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

VU l'arrêté préfectoral n°E-2014-127 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Lot en date du 23 juin 2014 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale du Lot des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 3 juin 2014 ;

VU l'avis du déclarant, reçu le 4 août 2014, n'exprimant aucune observation ou remarque sur le projet de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis le 4 juillet 2014;

CONSIDERANT la nécessité de ne pas dégrader le milieu lors de ces travaux ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Président d'EPIDOR de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant un projet de travaux de restauration physique et écologique de la couasne de Gimel, situé sur la commune de LANZAC.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés (exemplaires papiers transmis par courrier du 22 mai 2014) dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Lors des travaux de démontage des 350 m d'enrochement (tranche ferme), le déclarant est tenu :

- de procéder à une visite préalable le long du site afin de repérer la présence éventuelle de catiches de loutre. Les arbres jouant ce rôle devront être préservés. Un rapport de visite devra être transmis au service de police de l'eau avant démarrage des travaux ;
- de disposer dans le lit de la rivière les enrochements à démonter après les avoir concassés ou fractionnés sur place. Ceci afin de favoriser une plus grande hétérogénéité du substrat ;

A l'issue des travaux de démontage de l'enrochement, un suivi du front d'érosion est prévu par le maître d'ouvrage. Un rapport relatif à ce suivi devra être rédigé et transmis au service de police de l'eau au moins un fois par an (avant le 31 mai), pendant une période de cinq ans suivant la fin des travaux.

Lors des travaux de restauration de l'extrémité aval du chenal de crue (tranche conditionnelle), le déclarant est tenu :

- d'effectuer les travaux de terrassement en période d'assec naturel. En cas de risque de départ de matières en suspension vers les habitats en eau, il conviendra de mettre en place des batardeaux afin d'isoler la zone de chantier,
- une reconnaissance préalable avec les différents services (DDT - service de police de l'eau, ONEMA, Fédération départementale de pêche) devra être organisée afin de valider collectivement les arbres morts pouvant être retirés et ceux à maintenir comme habitats pour les espèces aquatiques ;
- un rapport de synthèse relatif au suivi de l'évolution du site après les travaux (cartographie des milieux naturels, des espèces floristiques d'intérêt patrimonial suivi du frai du Brochet) devra être transmis au service de police de l'eau à chacune des échéances prévues au dossier (les trois premières années puis à n+5 et n+10).

Lors de ces travaux, le déclarant est tenu :

- de mettre en œuvre toutes les mesures d'évitement et de réduction d'impact prévues dans la notice d'incidence Natura 2000 jointe au dossier de déclaration (balisage des gîtes potentiels à la Loutre, pose de filet de protection pour les amphibiens, ensemencement, plantations, suivis de l'évolution du site).
- de prendre toutes les dispositions pour éviter absolument l'écoulement de matières toxiques, notamment des hydrocarbures dans le cours d'eau, ce qui nécessite de ne pas stocker le matériel d'exploitation à proximité du cours d'eau et d'utiliser du matériel en bon état de fonctionnement ;
- de récupérer les différents déchets issus de ces travaux et les évacuer hors du lit mineur du cours d'eau ;
- de remettre en état les zones dégradées par le passage des engins de chantier ;
- de veiller à ce que l'entreprise intervenante prenne toutes les mesures de sécurité nécessaires dans le cas de travaux en bordures de rivières notamment contre le risque de noyade ;
- d'imposer à l'entreprise intervenante de se tenir informée des risques de crue en consultant le site Internet : <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>

L'opération devra être achevée dans un délai de deux ans à compter de la date du signature du présent arrêté.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de LANZAC pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Lot durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Lot, le maire de la commune de LANZAC, le Directeur Départemental des Territoires du LOT, le commandant du groupement de Gendarmerie du Lot, le chef du service de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du LOT, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Cahors, le 08 août 2014

Pour le préfet du LOT et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation
Signé par Monsieur Didier RENAULT,
Chef du Service eau, Forêt et Environnement



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014220-0002

**signé par
le Secrétaire Général de la préfecture**

le 08 Août 2014

**46 - Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement**

Arrêté préfectoral n °E-2014-220 du 8 août 2014 réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, le remplissage des plans d'eau, les manoeuvres de vannes et les usages domestiques non prioritaires dans le département du Lot (Sauf bassins du Céou, Bléou et Ourajoux, et Vert Amont qui font l'objet d'arrêtés particuliers)



Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement

**Arrêté n° E-2014-220 du 8 août 2014
réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole,
le remplissage des plans d'eau, les manœuvres de vannes
et les usages domestiques non prioritaires
dans le département du Lot**

**(Sauf bassins du Céou, Bléou et Ourajoux, et Vert Amont qui font l'objet
d'arrêtés particuliers)**

*Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212 et L2215 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Célé approuvé le 5 mars 2012,

Vu l'arrêté cadre départemental du 4 février 2014, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau ;

Vu la note de situation hydrologique établie par la Direction Départementale des Territoires du Lot, datée du 5 août 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E-2014-214 du 1^{er} août 2014 réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, le remplissage des plans d'eau, les manœuvres de vannes et les usages domestiques non prioritaires dans le département du Lot;

Considérant la situation hydrologique actuelle sur le département du Lot et la nécessité de mesures de restriction des usages de l'eau pour concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET

Les conditions climatiques et hydrologiques actuelles appellent les mesures de régulation des usages de l'eau

mentionnées aux articles 2, 3, 4 suivants.

ARTICLE 2 : MANOEUVRE DE VANNES D'INSTALLATION HYDRAULIQUES

La **manœuvre** des **vannes** des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur les bassins cités à l'article 4 du présent arrêté, est **interdite**, sauf situation d'urgence ou demande motivée du service de police de l'eau.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à une manœuvre pour des raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter **une dérogation** auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Lot.

ARTICLE 3 : REMPLISSAGE DES RESERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le **remplissage des réserves d'eau, retenues collinaires et autres plans d'eau** par pompage ou prises d'eau dans les bassins cités à l'article 4 du présent arrêté ou leurs nappes d'accompagnement est **interdit**.

ARTICLE 4 : IRRIGATION AGRICOLE

Sont soumis aux dispositions du présent article, **tous les prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation agricole**, opérés dans les eaux superficielles comprenant :

- les sources, les fontaines ;
- les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent ;
- les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines.

On entend par «prélèvement dans la nappe d'accompagnement», les prélèvements dans des puits, plans d'eau, bassins ou forages communiquant avec la nappe et situés à moins de 150 mètres des cours d'eau.

Les prélèvements concernés par les mesures de restriction fixées au présent article, ne sont pas soumis, pendant la période où leur fonctionnement demeure autorisé, à l'application des dispositions de l'article 7, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage, sous la réserve expresse que toutes les précautions sont prises pour réduire la nuisance sonore pour les riverains.

Les prélèvements concernés par les mesures de restriction fixées au présent article, ne sont pas soumis, pendant la période où leur fonctionnement demeure autorisé, à l'application des dispositions de l'article 7, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage, sous la réserve expresse que toutes les précautions sont prises pour réduire la nuisance sonore pour les riverains.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux prélèvements permanents ou temporaires à usage agricole :

- opérés dans les réserves d'eau alimentées uniquement par forage profond ou uniquement par des eaux de ruissellement ;
- opérés dans les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel ;
- opérés pour l'abreuvement des animaux ou la lutte contre l'incendie. Pour l'abreuvement des animaux, les débits de prélèvement doivent être compatibles avec le maintien d'un écoulement suffisant pour la vie piscicole.

1 - BASSIN DE LA GARONNE

Les cours d'eau suivants, ainsi que leurs affluents, sont concernés par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après,

<i>Bassin de la Garonne</i>	<i>Sous-bassin du Tarn</i>
<ul style="list-style-type: none">• La Séoune• La Grande Barguelonne• La Petite Barguelonne• Le Lendou	<ul style="list-style-type: none">• La Lupte• Le Lemboulas• La Lère• Le Douvre,• Le Glaich• Le Candé

A - La Séoune et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : VALPRIONDE, LEBREIL, SAINTE-CROIX, BELMONTET, MONTCUQ, FARGUES, BAGAT-EN-QUERCY, CARNAC-ROUFFIAC, SAUZET.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont INTERDITS

B - Grande Barguelonne et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CASTELNAU-MONTRATIER, FLAUGNAC, LHOSPITALET, PERN.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits chaque jour de 8 h à 20 h.

C - Petite Barguelonne et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BAGAT EN QUERCY, LASCABANES, LEBREIL, MONTCUQ, MONTLAUZUN, SAINTE CROIX, SAINT CYPRIEN, SAINT DAUNES, SAINT PANTALEON, VILLESEQUE.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits chaque jour de 8 h à 20 h.

D - Le Lendou et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CEZAC, LABASTIDE-MARNHAC, LASCABANES, MONTLAUZUN, PERN, SAINTE-ALAUZIE, SAINT-CYPRIEN, SAINT LAURENT LOLMIE.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits chaque jour de 8 h à 20 h.

E - Lupte et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CASTELNAU MONTRATIER, FLAUGNAC, SAINT PAUL DE LOUBRESSAC, PERN.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits chaque jour de 8 h à 20 h.

F - Lemboulas et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BELFORT DU QUERCY, CASTELNAU MONTRATIER, FLAUGNAC, LALBENQUE, MONDOUMERC, SAINT PAUL DE LOUBRESSAC, FONTANES.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont INTERDITS sauf pour les cultures suivantes : légumes, tabac et melons.

Cette exception ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés.
Ces prélèvements sont interdits chaque jour de 12h00 à 24h00

G – La Lère, le Douvre, le Glaich, le Cande et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BACH, BELFORT DU QUERCY, BELMONT SAINTE FOI, SAILLAC, VAYLATS.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont INTERDITS sauf pour les cultures suivantes : légumes, tabac et melons.

Cette exception ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés.

Ces prélèvements sont interdits chaque jour de 12h00 à 24h00.

2 - BASSIN DU LOT

Tous les affluents du LOT (sauf Thèze, Vert, Vers et Célé)

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : ALBAS, ANGLARS-JUILLAC, ARCAMBAL, AUJOLS, BACH, BEDUER, BELAYE, BELMONTET, BOISSIERES, LE BOULVE, BRENGUES, CAHORS, CAJARC, CALAMANE, CALVIGNAC, CAMBAYRAC, CAPDENAC, CARNAC-ROUFFIAC, CENEVIERES, CIEURAC, COURS, CREGOLS, DOUELLE, DURAVEL, ESCAMPS, ESCLAUZELS, ESPERE, FARGUES, FAYCELLES, FELZINS, FIGEAC, FLAUJAC-POUJOLS, FLORESSAS, FRONTENAC, GREALOU, GREZELS, LES JUNIES, LABASTIDE-MARNHAC, LABURGADE, LACAPELLE-CABANAC, LALBENQUE, LAMAGDELAINES, LARAMIERE, LARNAGOL, LAROQUE-DES-ARCS, LARROQUE-TOIRAC, LENTILLAC-SAINTE-BLAISE, LHOSPITALET, LUNAN, LUZECH, MARCILHAC-SUR-CELE, MAUROUX, MAXOU, MERCUES, LE MONTAT, MONTBRUN, MONTREDON, NUZEJOULS, PRADINES, PRAYSSAC, PUY-L'EVEQUE, SAINT-CHELS, SAINT-CIRQ-LAPOPIE, SAINT-FELIX, SAINT-GERY, SAINT-JEAN-DE-LAUR, SAINT-MARTIN-LABOUVAL, SAINT-MATRE, SAINT-PIERRE-TOIRAC, SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT, SAULIAC-SUR-CELE, SAUX, SAUZET, SERIGNAC, SOTURAC, TOUR-DE-FAURE, TRESPoux-RASSIELS, VALROUFIE, VARAIRE, VAYLATS, VERS, VILLESEQUE.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits chaque jour de 12 h à 20 h.

La liste et la carte des petits affluents du Lot figurent en annexe du présent arrêté.

3 - BASSIN DE LA DORDOGNE

A – L'Alzou, l'Ouyse et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : ALBIAC, ANGLARS, AYNAC, BIO, LE BOURG, CALES, COUZOU, ESPEYROUX, GRAMAT, ISSENDOLUS, LACAPELLE MARIVAL, LACAVE, LAVERGNE, LEYME, MAYRINHAC LENTOUR, RIGNAC, ROCAMADOUR, RUDELLE, RUEYERES, SAIGNES, SAINT JEAN LAGINESTE, SAINT MAURICE EN QUERCY, THEGRA, THEMINES, THEMINETTES.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits chaque jour de 12 h à 20 h.

C - Tournefeuille, ruisseau des Ardailloux et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : ANGLARS-NOZAC, LAMOTHE-FENELON, LOUPIAC, MASCLAT, NADAILLAC-DE-ROUGE, PAYRAC, LE ROC, ROUFFILHAC, LE VIGAN.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont INTERDITS sauf pour les cultures suivantes : légumes et tabac.

Cette exception ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés.
Ces prélèvements sont interdits chaque jour de 8h00 à 20h00

ARTICLE 5 : OUVRAGES DE PRISE D'EAU ET PRELEVEMENTS

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement, dans la limite des apports de l'amont.

Les prélèvements dans les trous dans le lit d'un cours d'eau (gourgues) sont strictement interdits, si, en surface, aucun débit entrant à l'amont et sortant à l'aval n'est visible.

ARTICLE 6 : USAGES DOMESTIQUES

Les usages domestiques s'exerçant à partir de prélèvements dans les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté, dans leurs affluents, ainsi que dans leurs nappes d'accompagnement ne sont pas concernés par le présent arrêté sauf s'ils sont opérés sur les bassins des cours d'eau faisant l'objet d'une **interdiction totale de prélèvement en nappe et cours d'eau** à usage d'irrigation agricole.

Dans ce cas, les usages non prioritaires suivants sont **INTERDITS** :

- l'arrosage des pelouses,
- l'arrosage des jardins d'agrément et des jardins potagers sauf s'ils sont réalisés par des dispositifs tenus à la main,
- le lavage des véhicules automobiles,
- le remplissage des piscines,

NB : Ces restrictions ne concernent pas l'eau distribuée par les réseaux d'eau potable, qui, le cas échéant peut faire l'objet de restrictions par arrêtés municipaux ou préfectoraux.

ARTICLE 7 : MESURES ABROGEES

L'arrêté préfectoral n°E-2014-214 du 1^{er} août 2014 réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, le remplissage des plans d'eau, les manœuvres de vannes et les usages domestiques non prioritaires dans le département du Lot est abrogé.

ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 9 août 2014** et jusqu'au **31 octobre 2014**, sauf arrêté préfectoral anticipant la levée de cette interdiction.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Tout contrevenant est passible des sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : EXECUTION - PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Gourdon, la sous-préfète de Figeac, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis sur le site de la préfecture du Lot.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, aux préfets des départements de la DORDOGNE, du TARN ET GARONNE et du LOT ET GARONNE, au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'entente interdépartementale du bassin du Lot, au président de l'établissement public interdépartemental Dordogne (EPIDOR), au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

Fait à Cahors, le 8 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Signé

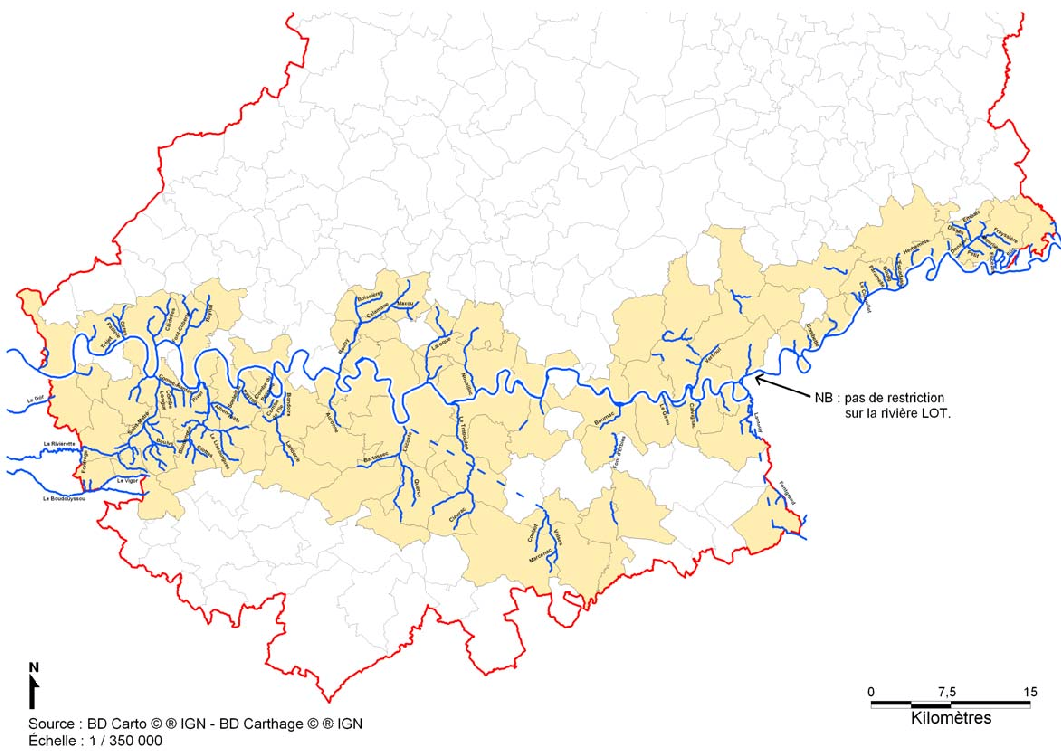
M. Eric SACHER

Secrétaire Général.

Liste de l'ensemble des petits affluents du LOT – Attention certains ruisseaux n'ont pas de nom connu mais sont représentés sur la carte ci-jointe.

L'Escadassa	Ruisseau de Rouby
La Rivière	Ruisseau de Saint-Matré
Le Boudouyssou	Ruisseau de Verboul
Le Cuzoulet	Ruisseau des Albenquats
Le Dor	Ruisseau des Clottes
Le Girou	Ruisseau des Valses
Le Lissourgues	Ruisseau du Bartassec
Le Tréboulou	Ruisseau du Boulvé
Le Vigor	Ruisseau du Bournac
Rieu de Paramelle	Ruisseau du Gourg
Ruisseau d'Auronne	Ruisseau du Ponçonnec
Ruisseau d'Embals	Ruisseau du Souleillat
Ruisseau d'Encèzes	Ruisseau du Suc
Ruisseau d'Herbemols	Ruisseau du Tréjet
Ruisseau de Baudenque	Ruisseau Dumnas de Carrié
Ruisseau de Boissières	Ruisseau Petit
Ruisseau de Bondoire	
Ruisseau de Calamane	
Ruisseau de Calvignac	
Ruisseau de Cazes	
Ruisseau de Cieurac	
Ruisseau de Clédelles	
Ruisseau de Combe-Longue	
Ruisseau de Combe-Rantès	
Ruisseau de Coubot	
Ruisseau de Dissès	
Ruisseau de Donzac	
Ruisseau de Fonfrège	
Ruisseau de Font d'Erbies	
Ruisseau de Font-Cuberte	
Ruisseau de Fontgrand	
Ruisseau de la Combe de l'Ile	
Ruisseau de la Combe du Pesquié	
Ruisseau de la Combette	
Ruisseau de la Frayssière	
Ruisseau de la Mourlière	
Ruisseau de la Paillolle	
Ruisseau de Lacoste	
Ruisseau de Landorre	
Ruisseau de Lantouy	
Ruisseau de Laroque	
Ruisseau de Marcenac	
Ruisseau de Maxou	
Ruisseau de Nouaillac	
Ruisseau de Payrols	
Ruisseau de Quercy	
Ruisseau de Raynal	
Ruisseau de Rivel	

Annexe à l'arrêté préfectoral du





PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014220-0003

**signé par
le Secrétaire Général de la préfecture**

le 08 Août 2014

**46 - Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement**

Arrêté préfectoral n °E-2014-221 du 8 août 2014 réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, le remplissage des plans d'eau, les manoeuvres de vannes et les usages domestiques non prioritaires dans le bassin du Vert Amont



Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement

**Arrêté n° E-2014-221 du 8 août 2014
réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole,
le remplissage des plans d'eau, les manœuvres de vannes
et les usages domestiques non prioritaires
dans le bassin du Vert Amont**

*Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212 et L2215 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 4 février 2014, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau ;

Vu la note de situation hydrologique établie par la Direction Départementale des Territoires du Lot, datée du 5 août 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E-2014-216 du 1^{er} août 2014 réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, le remplissage des plans d'eau, les manœuvres de vannes sur le bassin du Vert Amont ;

Considérant la situation hydrologique actuelle sur le bassin du Vert amont, et la nécessité de mesures de restriction des usages de l'eau pour concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET

Les conditions climatiques et hydrologiques actuelles appellent les mesures de régulation des usages de l'eau mentionnées aux articles 2, 3 et 4 suivants s'exerçant sur **le bassin versant du Vert (Vert et affluents) à l'amont du Lac Vert à CATUS.**

ARTICLE 2 : MANOEUVRE DE VANNES D'INSTALLATION HYDRAULIQUES

La **manœuvre** des **vannes** des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté, est **interdite**, sauf situation d'urgence ou demande motivée du

service de police de l'eau.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à une manœuvre pour des raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter **une dérogation** auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Lot.

ARTICLE 3 : REMPLISSAGE DES RESERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le remplissage des réserves d'eau, retenues collinaires et autres plans d'eau par pompage ou prises d'eau dans les cours d'eau et affluents cités à l'article 4 du présent arrêté ou leurs nappes d'accompagnement est **interdit**.

ARTICLE 4 : IRRIGATION AGRICOLE

Sont soumis aux dispositions du présent article, **tous les prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation agricole**, opérés dans les eaux superficielles comprenant :

- les sources, les fontaines ;
- les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent ;
- les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines.

On entend par «prélèvement dans la nappe d'accompagnement», les prélèvements dans des puits, plans d'eau, bassins ou forages communiquant avec la nappe et situés à moins de 150 mètres des cours d'eau.

Les prélèvements concernés par les mesures de restriction fixées au présent article, ne sont pas soumis, pendant la période où leur fonctionnement demeure autorisé, à l'application des dispositions de l'article 7, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage, sous la réserve expresse que toutes les précautions sont prises pour réduire la nuisance sonore pour les riverains.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux prélèvements permanents ou temporaires à usage agricole :

- opérés dans les réserves d'eau alimentées uniquement par forage profond ou uniquement par des eaux de ruissellement ;
- opérés dans les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel ;
- opérés pour l'abreuvement des animaux ou la lutte contre l'incendie. Pour l'abreuvement des animaux, les débits de prélèvement doivent être compatibles avec le maintien d'un écoulement suffisant pour la vie piscicole.

BASSIN DU LOT

Les cours d'eau suivants, ainsi que leurs affluents, sont concernés par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après,

- Le Vert amont et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : GIGOZAC, CATUS, UZECH LES OULES, BOISSIERES, MECHMONT, SAINT-DENIS CATUS, MONTAMEL et USSEL.

- **Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont subordonnés au respect des conditions imposées par le planning annexé au présent arrêté.**
(ANNEXE : tour d'eau de 2^{ème} niveau de restriction) .

ARTICLE 5 : OUVRAGES DE PRISE D'EAU ET PRELEVEMENTS

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement, dans la limite des apports de l'amont.

Les prélèvements dans les trous dans le lit d'un cours d'eau (gourgues) sont strictement interdits, si, en

surface, aucun débit entrant à l'amont et sortant à l'aval n'est visible.

ARTICLE 6 : USAGES DOMESTIQUES

Les usages domestiques s'exerçant à partir de prélèvements dans les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté, dans leurs affluents, ainsi que dans leurs nappes d'accompagnement ne sont pas concernés par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : MESURES ABROGEES

L'arrêté préfectoral n°E-2014-216 du 1^{er} août 2014 réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, le remplissage des plans d'eau, les manœuvres de vannes sur le bassin du Vert Amont est abrogé.

ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 9 août 2014** et jusqu'au 31 octobre 2014, sauf arrêté préfectoral anticipant la levée de cette interdiction.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Tout contrevenant est passible des sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : EXECUTION - PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Gourdon, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis sur le site de la préfecture du Lot.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'entente interdépartementale du bassin du Lot, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

Fait à Cahors, le 8 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Signé

M. Eric SACHER

Secrétaire Général



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014220-0004

**signé par
le Secrétaire Général de la préfecture**

le 08 Août 2014

**46 - Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement**

Arrêté préfectoral n °E-2014-222 du 8 août 2014 portant restriction des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole et de remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manoeuvres de vannes sur les bassins du Céou, du Bléou et de l'Ourajoux



Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement

**Arrêté n° E-2014-222 du 8 août 2014
portant restriction des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole et de
remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes
sur les bassins du Céou, du Bléou et de l'Ourajoux**

*Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212 et L2215 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé la 1^{er} décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 4 février 2014, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau ;

Vu la note de situation hydrologique établie par la Direction Départementale des Territoires du Lot, datée du 5 août 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E-2014-215 du 1^{er} août 2014 réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, le remplissage des plans d'eau, les manœuvres de vannes sur les bassins du Céou, du Bléou et de l'Ourajoux ;

Considérant la situation hydrologique actuelle sur les bassins du Céou, du Bléou et de l'Ourajoux, et la nécessité de mesures de restriction des usages de l'eau pour concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET

Les conditions climatiques et hydrologiques actuelles appellent les mesures de régulation des usages de l'eau mentionnées aux articles 2, 3 et 4 suivants.

ARTICLE 2 : MANOEUVRE DE VANNES D'INSTALLATION HYDRAULIQUES

La **manœuvre** des **vannes** des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté, est **interdite**, sauf situation d'urgence ou demande motivée du service de police de l'eau.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à une manœuvre pour des raisons dûment motivées,

devront au préalable solliciter **une dérogation** auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Lot.

ARTICLE 3 : REMPLISSAGE DES RESERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le remplissage des réserves d'eau, retenues collinaires et autres plans d'eau par pompage ou prises d'eau dans les cours d'eau et affluents cités à l'article 4 du présent arrêté ou leurs nappes d'accompagnement est **interdit**.

ARTICLE 4 : IRRIGATION AGRICOLE

Sont soumis aux dispositions du présent article, **tous les prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation agricole**, opérés dans les eaux superficielles comprenant :

- les sources, les fontaines ;
- les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent ;
- les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines.

On entend par «prélèvement dans la nappe d'accompagnement», les prélèvements dans des puits, plans d'eau, bassins ou forages communiquant avec la nappe et situés à moins de 150 mètres des cours d'eau.

Les prélèvements concernés par les mesures de restriction fixées au présent article, ne sont pas soumis, pendant la période où leur fonctionnement demeure autorisé, à l'application des dispositions de l'article 7, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage, sous la réserve expresse que toutes les précautions sont prises pour réduire la nuisance sonore pour les riverains.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux prélèvements permanents ou temporaires à usage agricole :

- opérés dans les réserves d'eau alimentées uniquement par forage profond ou uniquement par des eaux de ruissellement ;
- opérés dans les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel ;
- opérés pour l'abreuvement des animaux ou la lutte contre l'incendie. Pour l'abreuvement des animaux, les débits de prélèvement doivent être compatibles avec le maintien d'un écoulement suffisant pour la vie piscicole.

BASSIN DE LA DORDOGNE

Les cours d'eau suivants, ainsi que leurs affluents, sont concernés par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après,

- Le Céou, le Bléou, l'Ourajoux et l'ensemble de leurs affluents

- **Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont subordonnés au respect des conditions imposées par le planning annexé au présent arrêté.**
(ANNEXE : tour d'eau de 2^{ème} niveau de restriction) .

Les communes concernées par les mesures de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BEUMAT, CONCORES, DEGAGNAC, FRAYSSINET LE GOURDONNAIS, GINDOU, GOURDON, LAVERCANTIERE, LEOBARD, LE VIGAN, MONTFAUCON, PEYRILLES, RAMPOUX, SAINT-CHAMARAND, SAINT CIRQ SOUILLAGUET, SAINT CLAIR, SAINT GERMAIN DU BEL AIR, SAINT-PROJET, SALVIAC, SENIERGUES, SOUCIRAC, THEDIRAC, VAILLAC.

ARTICLE 5 : OUVRAGES DE PRISE D'EAU ET PRELEVEMENTS

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement, dans la limite des apports de l'amont.

En particulier, il est rappelé que les prélèvements dans les trous dans le lit d'un cours d'eau (gourgues) sont strictement interdits, si, en surface, aucun débit entrant à l'amont et sortant à l'aval n'est visible.

ARTICLE 6 : USAGES DOMESTIQUES

Les usages domestiques s'exerçant à partir de prélèvements dans les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté, dans leurs affluents, ainsi que dans leurs nappes d'accompagnement ne sont pas concernés par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : MESURES ABROGEES

L'arrêté préfectoral n°E-2014-215 du 1^{er} août 2014 réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, le remplissage des plans d'eau, les manœuvres de vannes sur les bassins du Céou, du Bléou et de l'Ourajoux est abrogé.

ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 9 août 2014** et jusqu'au 31 octobre 2014, sauf arrêté préfectoral anticipant la levée de cette interdiction.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Tout contrevenant est passible des sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : EXECUTION - PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Gourdon, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis sur le site de la préfecture du Lot.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, au préfet du département de la Dordogne, au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'établissement public interdépartemental Dordogne (EPIDOR), au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

Fait à Cahors, le 8 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Signé

M. Eric SACHER

Secrétaire Général.



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014226-0001

**signé par
le Secrétaire Général de la préfecture**

le 14 Août 2014

**46 - Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement**

Arrêté préfectoral n °E-2014-224 du 14 août 2014 réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, le remplissage des plans d'eau, les manoeuvres de vannes et les usages domestiques non prioritaires dans le département du Lot (Sauf bassins du Céou, Bléou et Ourajoux, et Vert Amont qui font l'objet d'arrêtés particuliers)



Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement

**Arrêté n° E-2014-224 du 14 août 2014
réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole,
le remplissage des plans d'eau, les manœuvres de vannes
et les usages domestiques non prioritaires
dans le département du Lot**

**(Sauf bassins du Céou, Bléou et Ourajoux, et Vert Amont qui font l'objet
d'arrêtés particuliers)**

*Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212 et L2215 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Célé approuvé le 5 mars 2012,

Vu l'arrêté cadre départemental du 4 février 2014, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau ;

Vu la note de situation hydrologique établie par la Direction Départementale des Territoires du Lot, datée du 12 août 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E-2014-220 du 8 août 2014 réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, le remplissage des plans d'eau, les manœuvres de vannes et les usages domestiques non prioritaires dans le département du Lot;

Considérant la situation hydrologique actuelle sur le département du Lot et la nécessité de mesures de restriction des usages de l'eau pour concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET

Les conditions climatiques et hydrologiques actuelles appellent les mesures de régulation des usages de l'eau mentionnées aux articles 2, 3, 4 suivants.

ARTICLE 2 : MANOEUVRE DE VANNES D'INSTALLATION HYDRAULIQUES

La **manœuvre** des **vannes** des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur les bassins cités à l'article 4 du présent arrêté, est **interdite**, sauf situation d'urgence ou demande motivée du service de police de l'eau.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à une manœuvre pour des raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter **une dérogation** auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Lot.

ARTICLE 3 : REMPLISSAGE DES RESERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le **remplissage des réserves d'eau, retenues collinaires et autres plans d'eau** par pompage ou prises d'eau dans les bassins cités à l'article 4 du présent arrêté ou leurs nappes d'accompagnement est **interdit**.

ARTICLE 4 : IRRIGATION AGRICOLE

Sont soumis aux dispositions du présent article, **tous les prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation agricole**, opérés dans les eaux superficielles comprenant :

- les sources, les fontaines ;
- les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent ;
- les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines.

On entend par «prélèvement dans la nappe d'accompagnement», les prélèvements dans des puits, plans d'eau, bassins ou forages communiquant avec la nappe et situés à moins de 100 mètres des cours d'eau.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux prélèvements permanents ou temporaires à usage agricole :

- opérés dans les réserves d'eau alimentées uniquement par forage profond ou uniquement par des eaux de ruissellement ;
- opérés dans les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel ;
- opérés pour l'abreuvement des animaux ou la lutte contre l'incendie. Pour l'abreuvement des animaux, les débits de prélèvement doivent être compatibles avec le maintien d'un écoulement suffisant pour la vie piscicole.

1 - BASSIN DE LA GARONNE

Les cours d'eau suivants, ainsi que leurs affluents, sont concernés par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après,

<u>Bassin de la Garonne</u>	<u>Sous-bassin du Tarn</u>
<ul style="list-style-type: none">● La Séoune● La Grande Barguelonne● La Petite Barguelonne● Le Lendou	<ul style="list-style-type: none">● La Lupte● Le Lemboulas● La Lère● Le Doure,● Le Glaich● Le Candé

A - La Séoune et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : VALPRIONDE, LEBREIL, SAINTE-CROIX, BELMONTET, MONTCUQ, FARGUES, BAGAT-EN-QUERCY, CARNAC-ROUFFIAC, SAUZET.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont INTERDITS

B - Grande Barguelonne et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CASTELNAU-MONTRATIER, FLAUGNAC, LHOSPITALET, PERN.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes sont INTERDITS sauf pour les cultures suivantes : légumes, tabac et melons.

Cette exception ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés.
Ces prélèvements sont interdits chaque jour de 12h00 à 24h00

C - Petite Barguelonne et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BAGAT EN QUERCY, LASCABANES, LEBREIL, MONTCUQ, MONTLAUZUN, SAINTE CROIX, SAINT CYPRIEN, SAINT DAUNES, SAINT PANTALEON, VILLESEQUE.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits chaque jour de 8 h à 20 h.

D – Le Lendou et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CEZAC, LABASTIDE-MARNHAC, LASCABANES, MONTLAUZUN, PERN, SAINTE-ALAUZIE, SAINT-CYPRIEN, SAINT LAURENT LOLMIE.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont INTERDITS sauf pour les cultures suivantes : légumes, tabac et melons.

Cette exception ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés.
Ces prélèvements sont interdits chaque jour de 12h00 à 24h00

E - Lupte et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CASTELNAU MONTRATIER, FLAUGNAC, SAINT PAUL DE LOUBRESSAC, PERN.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont INTERDITS sauf pour les cultures suivantes : légumes, tabac et melons.

Cette exception ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés.
Ces prélèvements sont interdits chaque jour de 12h00 à 24h00

F - Lemboulas et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BELFORT DU QUERCY, CASTELNAU MONTRATIER, FLAUGNAC, LALBENQUE, MONDOUMERC, SAINT PAUL DE LOUBRESSAC, FONTANES.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont INTERDITS sauf pour les cultures suivantes : légumes, tabac et melons.

Cette exception ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés.
Ces prélèvements sont interdits chaque jour de 12h00 à 24h00

G – La Lère, le Doure, le Glaich, le Cande et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BACH, BELFORT DU QUERCY, BELMONT SAINTE FOI, SAILLAC, VAYLATS.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont INTERDITS sauf pour les cultures suivantes : légumes, tabac et melons.

Cette exception ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés.
Ces prélèvements sont interdits chaque jour de 12h00 à 24h00.

2 - BASSIN DU LOT

Tous les affluents du LOT (sauf Thèze, Vert, Vers et Célé)

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : ALBAS, ANGLARS-JUILLAC, ARCAMBAL, AUJOLS, BACH, BEDUER, BELAYE, BELMONTET, BOISSIERES, LE BOULVE, BRENGUES, CAHORS, CAJARC, CALAMANE, CALVIGNAC, CAMBAYRAC, CAPDENAC, CARNAC-ROUFFIAC, CENEVIERES, CIEURAC, COURS, CREGOLS, DOUELLE, DURAVEL, ESCAMPS, ESCLAUZELS, ESPERE, FARGUES, FAYCELLES, FELZINS, FIGEAC, FLAUJAC-POUJOLS, FLORESSAS, FRONTENAC, GREALOU, GREZELS, LES JUNIES, LABASTIDE-MARNHAC, LABURGADE, LACAPELLE-CABANAC, LALBENQUE, LAMAGDELAINNE, LARAMIERE, LARNAGOL, LAROQUE-DES-ARCS, LARROQUE-TOIRAC, LENTILLAC-SAINTE-BLAISE, LHOSPITALET, LUNAN, LUZECH, MARCILHAC-SUR-CELE, MAUROUX, MAXOU, MERCUES, LE MONTAT, MONTBRUN, MONTREDON, NUZEJOULS, PRADINES, PRAYSSAC, PUY-L'EVEQUE, SAINT-CHELS, SAINT-CIRQ-LAPOPIE, SAINT-FELIX, SAINT-GERY, SAINT-JEAN-DE-LAUR, SAINT-MARTIN-LABOUVAL, SAINT-MATRE, SAINT-PIERRE-TOIRAC, SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT, SAULIAC-SUR-CELE, SAUX, SAUZET, SERIGNAC, SOTURAC, TOUR-DE-FAURE, TRESPoux-RASSIELS, VALROUFIE, VARAIRE, VAYLATS, VERS, VILLESEQUE.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits chaque jour de 8 h à 20 h.

La liste et la carte des petits affluents du Lot figurent en annexe du présent arrêté.

3 - BASSIN DE LA DORDOGNE

A – L'Alzou, l'Ouyse et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : ALBIAC, ANGLARS, AYNAC, BIO, LE BOURG, CALES, COUZOU, ESPEYROUX, GRAMAT, ISSENDOLUS, LACAPELLE MARIVAL, LACAVE, LAVERGNE, LEYME, MAYRINHAC LENTOUR, RIGNAC, ROCAMADOUR, RUDELLE, RUEYERES, SAIGNES, SAINT JEAN LAGINESTE, SAINT MAURICE EN QUERCY, THEGRA, THEMINES, THEMINETTES.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits chaque jour de 13 h à 20 h.

C - Tournefeuille, ruisseau des Ardailloux et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : ANGLARS-NOZAC, LAMOTHE-FENELON, LOUPIAC, MASCLAT, NADAILLAC-DE-ROUGE, PAYRAC, LE ROC, ROUFFILHAC, LE VIGAN.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont INTERDITS sauf pour les cultures suivantes : légumes et tabac.

Cette exception ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés.
Ces prélèvements sont interdits chaque jour de 8h00 à 20h00

D - La Tourmente et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CAVAGNAC, CAZILLAC, CONDAT, FLOIRAC, MARTEL, LES QUATRES ROUTES, SAINT DENIS LES MARTEL, SAINT MICHEL DE BANNIERES, SARRAZAC, STRENQUELS, VAYRAC.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits chaque jour de 13 h à 20 h.

E - La Sourdoire et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : SAINT DENIS LES MARTEL, SAINT MICHEL DE BANNIERES, VAYRAC, BETAILLE.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits chaque jour de 8 h à 20 h.

ARTICLE 5 : OUVRAGES DE PRISE D'EAU ET PRELEVEMENTS

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement, dans la limite des apports de l'amont.

Les prélèvements dans les trous dans le lit d'un cours d'eau (gourgues) sont strictement interdits, si, en surface, aucun débit entrant à l'amont et sortant à l'aval n'est visible.

ARTICLE 6 : USAGES DOMESTIQUES

Les usages domestiques s'exerçant à partir de prélèvements dans les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté, dans leurs affluents, ainsi que dans leurs nappes d'accompagnement ne sont pas concernés par le présent arrêté sauf s'ils sont opérés sur les bassins des cours d'eau faisant l'objet d'une **interdiction totale de prélèvement en nappe et cours d'eau** à usage d'irrigation agricole.

Dans ce cas, les usages non prioritaires suivants sont **INTERDITS** :

- l'arrosage des pelouses,
- l'arrosage des jardins d'agrément et des jardins potagers sauf s'ils sont réalisés par des dispositifs tenus à la main,
- le lavage des véhicules automobiles,
- le remplissage des piscines,

NB : Ces restrictions ne concernent pas l'eau distribuée par les réseaux d'eau potable, qui, le cas échéant peut faire l'objet de restrictions par arrêtés municipaux ou préfectoraux.

ARTICLE 7 : MESURES ABROGEES

L'arrêté préfectoral n°E-2014-220 du 8 août 2014 réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, le remplissage des plans d'eau, les manœuvres de vannes et les usages domestiques non prioritaires dans le département du Lot est abrogé.

ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 16 août 2014** et jusqu'au **31 octobre 2014**, sauf arrêté préfectoral anticipant la levée de cette interdiction.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Tout contrevenant est passible des sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : EXECUTION - PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Gourdon, la sous-préfète de Figeac, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis sur le site de la préfecture du Lot.

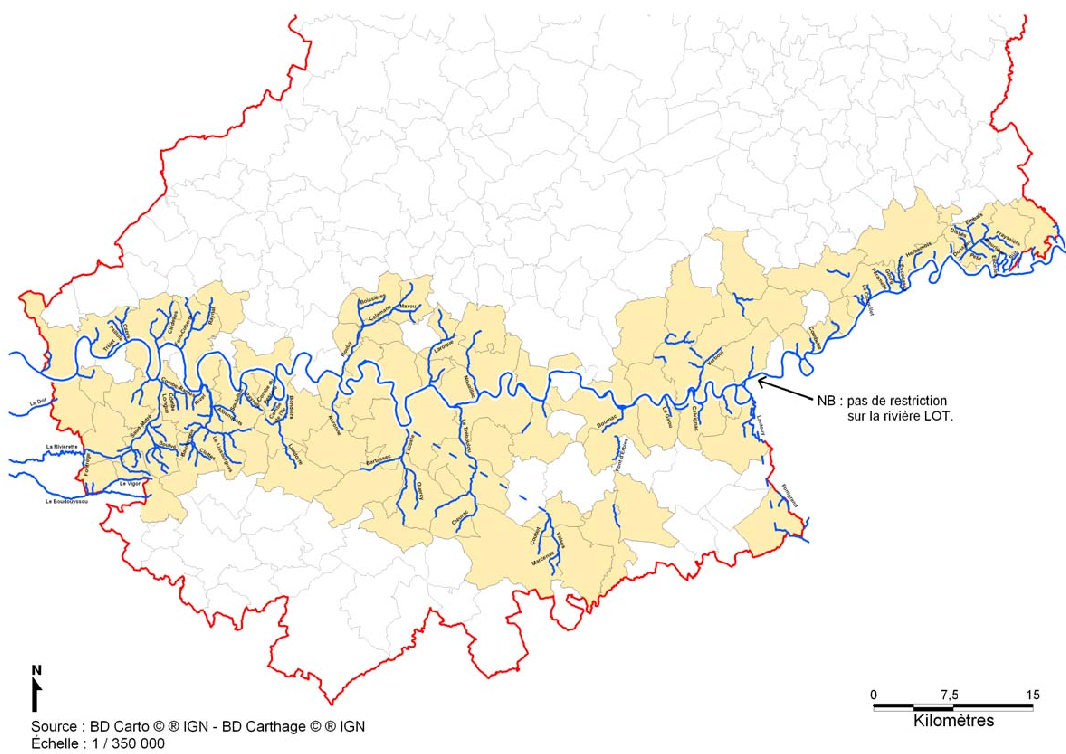
Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, aux préfets des départements de la DORDOGNE, du TARN ET GARONNE et du LOT ET GARONNE, au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'entente interdépartementale du bassin du Lot, au président de l'établissement public interdépartemental Dordogne (EPIDOR), au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

Fait à Cahors, le 14 août 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé
Eric SACHER

Liste de l'ensemble des petits affluents du LOT – Attention certains ruisseaux n'ont pas de nom connu mais sont représentés sur la carte ci-jointe.

L'Escadassa	Ruisseau de Rouby
La Rivière	Ruisseau de Saint-Matré
Le Boudouyssou	Ruisseau de Verboul
Le Cuzouillet	Ruisseau des Albenquats
Le Dor	Ruisseau des Clottes
Le Girou	Ruisseau des Valses
Le Lissourgues	Ruisseau du Bartassec
Le Tréboulou	Ruisseau du Boulvé
Le Vigor	Ruisseau du Bournac
Rieu de Paramelle	Ruisseau du Gourg
Ruisseau d'Auronne	Ruisseau du Ponçonec
Ruisseau d'Embals	Ruisseau du Souleillat
Ruisseau d'Encèzes	Ruisseau du Suc
Ruisseau d'Herbemols	Ruisseau du Tréjet
Ruisseau de Baudenque	Ruisseau Dunnas de Carrié
Ruisseau de Boissières	Ruisseau Petit
Ruisseau de Bondoire	
Ruisseau de Calamane	
Ruisseau de Calvignac	
Ruisseau de Cazes	
Ruisseau de Cieurac	
Ruisseau de Clédelles	
Ruisseau de Combe-Longue	
Ruisseau de Combe-Rantès	
Ruisseau de Coubot	
Ruisseau de Dissès	
Ruisseau de Donzac	
Ruisseau de Fonfrège	
Ruisseau de Font d'Erbies	
Ruisseau de Font-Cuberte	
Ruisseau de Fontgrand	
Ruisseau de la Combe de l'Ile	
Ruisseau de la Combe du Pesquié	
Ruisseau de la Combette	
Ruisseau de la Frayssière	
Ruisseau de la Mourlière	
Ruisseau de la Paillolle	
Ruisseau de Lacoste	
Ruisseau de Landorre	
Ruisseau de Lantouy	
Ruisseau de Laroque	
Ruisseau de Marcenac	
Ruisseau de Maxou	
Ruisseau de Nouaillac	
Ruisseau de Payrols	
Ruisseau de Quercy	
Ruisseau de Raynal	
Ruisseau de Rivel	

Annexe à l'arrêté préfectoral du





PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014230-0001

**signé par
le Secrétaire Général de la préfecture**

le 18 Août 2014

**46 - Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement**

Arrêté préfectoral n °E-2014-226 du 18 août 2014 portant restriction des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole et de remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manoeuvres de vannes sur les bassins du Céou, du Bléou et de l'Ourajoux



Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement

**Arrêté n° E-2014-226 du 18 août 2014
portant restriction des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole et de
remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes
sur les bassins du Céou, du Bléou et de l'Ourajoux**

*Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212 et L2215 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé la 1^{er} décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 4 février 2014, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau ;

Vu le tableau des données hydrologiques du serveur COLIANE et la valeur des débits moyens journaliers du cours d'eau Céou, à la station de Jardel, commune de Léobard, à la date du 18 août 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E-2014-222 du 8 août 2014 réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole et le remplissage des plans d'eau et les manœuvres de vannes sur les bassins du Céou, du Bléou et de l'Ourajoux ;

Considérant la situation hydrologique actuelle sur les bassins du Céou, du Bléou et de l'Ourajoux, et la nécessité de mesures de restriction des usages de l'eau pour concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET

Les conditions climatiques et hydrologiques actuelles appellent les mesures de régulation des usages de l'eau mentionnées aux articles 2, 3 et 4 suivants.

ARTICLE 2 : MANOEUVRE DE VANNES D'INSTALLATION HYDRAULIQUES

La **manœuvre** des **vannes** des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté, est **interdite**, sauf situation d'urgence ou demande motivée du service de police de l'eau.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à une manœuvre pour des raisons dûment motivées,

devront au préalable solliciter **une dérogation** auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Lot.

ARTICLE 3 : REMPLISSAGE DES RESERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le remplissage des réserves d'eau, retenues collinaires et autres plans d'eau par pompage ou prises d'eau dans les cours d'eau et affluents cités à l'article 4 du présent arrêté ou leurs nappes d'accompagnement est **interdit**.

ARTICLE 4 : IRRIGATION AGRICOLE

Sont soumis aux dispositions du présent article, **tous les prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation agricole**, opérés dans les eaux superficielles comprenant :

- les sources, les fontaines ;
- les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent ;
- les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines.

On entend par «prélèvement dans la nappe d'accompagnement», les prélèvements dans des puits, plans d'eau, bassins ou forages communiquant avec la nappe et situés à moins de 100 mètres des cours d'eau.

Les prélèvements concernés par les mesures de restriction fixées au présent article, ne sont pas soumis, pendant la période où leur fonctionnement demeure autorisé, à l'application des dispositions de l'article 7, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage, sous la réserve expresse que toutes les précautions sont prises pour réduire la nuisance sonore pour les riverains.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux prélèvements permanents ou temporaires à usage agricole :

- opérés dans les réserves d'eau alimentées uniquement par forage profond ou uniquement par des eaux de ruissellement ;
- opérés dans les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel ;
- opérés pour l'abreuvement des animaux ou la lutte contre l'incendie. Pour l'abreuvement des animaux, les débits de prélèvement doivent être compatibles avec le maintien d'un écoulement suffisant pour la vie piscicole.

BASSIN DE LA DORDOGNE

Les cours d'eau suivants, ainsi que leurs affluents, sont concernés par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après,

- Le Céou, le Bléou, l'Ourajoux et l'ensemble de leurs affluents

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont INTERDITS sauf pour les cultures suivantes : légumes, tabac et maïs semence.

Cette exception ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés.
Ces prélèvements sont interdits chaque jour de 12h00 à 24h00

Les communes concernées par les mesures de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BEUMAT, CONCORES, DEGAGNAC, FRAYSSINET LE GOURDONNAIS, GINDOU, GOURDON, LAVERCANTIERE, LEOBARD, LE VIGAN, MONTFAUCON, PEYRILLES, RAMPOUX, SAINT-CHAMARAND, SAINT CIRQ SOUILLAGUET, SAINT CLAIR, SAINT GERMAIN DU BEL AIR, SAINT-PROJET, SALVIAC, SENIERGUES, SOUCIRAC, THEDIRAC, VAILLAC.

ARTICLE 5 : OUVRAGES DE PRISE D'EAU ET PRELEVEMENTS

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement, dans la limite des apports de l'amont. En particulier, il est rappelé que les prélèvements dans les trous dans le lit d'un cours d'eau (gourgues) sont strictement interdits, si, en surface, aucun débit entrant à l'amont et sortant à l'aval n'est visible.

ARTICLE 6 : USAGES DOMESTIQUES

Les usages domestiques s'exerçant à partir de prélèvements dans les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté, dans leurs affluents, ainsi que dans leurs nappes d'accompagnement ne sont pas concernés par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : MESURES ABROGEES

L'arrêté préfectoral n°2014-222 du 8 août 2014 réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole et le remplissage des plans d'eau et les manœuvres de vannes sur les bassins du Céou, du Bléou et de l'Ourajoux est abrogé.

ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du **mardi 19 août 2014** et jusqu'au **31 octobre 2014**, sauf arrêté préfectoral anticipant la levée de cette interdiction.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Tout contrevenant est passible des sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : EXECUTION - PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Gourdon, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis sur le site de la préfecture du Lot.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, au préfet du département de la Dordogne, au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'établissement public interdépartemental Dordogne (EPIDOR), au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

Fait à Cahors le 18 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture
Signé
Eric SACHER



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014232-0002

signé par
le chef du service Eau Forêt Environnement de la DDT du Lot

le 20 Août 2014

46 - Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté préfectoral n °E-2014-229 du 20 août 2014 portant prescriptions particulières au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif aux travaux de mise en conformité de l'usine hydroélectrique de Saint- Saury située sur la Cère - Communes de GAGNAC SUR CERE et LAVAL DE CERE



PRÉFET DU LOT

*Direction départementale des Territoires
du Lot*

*Service Eau, Forêt,
Environnement*

Unité Police de l'Eau,

**Arrêté n° E-2014-229 du 20 août 2014
portant prescriptions particulières
au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif
aux travaux de mise en conformité de l'usine hydroélectrique de Saint-Saury
située sur la Cère**

Communes de GAGNAC SUR CERE et LAVAL DE CERE

Le Préfet du Lot,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National Du Mérite*

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 5 juin 2014, présenté par la Société Hydroélectrique Besse, enregistré sous le n°46-2014-00069, relatif aux travaux de mise en conformité de l'usine hydroélectrique de Saint-Saury située sur la Cère, communes de Gagnac-sur-Cère et Laval-de-Cère ;

VU les pièces complémentaires reçues le 5 juin 2014 ;

VU les plans des ouvrages de dévalaison du 24 juillet 2014 ;

VU les plans détails et coupes des ouvrages de dévalaison du 18 juillet 2014 ;

VU les plans de la passe à poissons du 17 juillet 2014 ;

VU l'avis de l'ONEMA du 28 juillet 2014 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 2012-231 portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Saint-Saury située au lieu dit « moulin de Saint-Saury » sur la commune de Laval de Cère pour l'utilisation de l'énergie hydraulique de la rivière Cère ;

VU le rapport de manquement administratif du 7 mars 2014 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 31 juillet 2014 ;

VU l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire dans les délais impartis, sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-040 du 11 avril 2014 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

VU l'arrêté préfectoral n°E-2014-127 du 6 juin 2014 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant la nécessité d'améliorer la fonctionnalité des dispositifs de montaison et de dévalaison pour les espèces piscicoles amphihalines,

Considérant la nécessité de limiter les impacts des travaux sur le milieu aquatique,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Société Hydroélectrique Besse de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de mise en conformité de l'usine hydroélectrique de Saint-Saury située sur la Cère au lieu-dit « moulin de Saint Saury ».

Les ouvrages constitutifs de ce projet rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et de batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. 1°) Destruction de plus de 200m ² de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

ARTICLE 2: Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

3-1 Dimensionnement des aménagements

Les aménagements devront être modifiés en tenant compte des remarques énoncées ci-dessous.

3-11 Passe à poissons

- la cote de l'échancrure aval (entrée piscicole) devra être calée à 143,24 mNGF ;
- les rugosités de fond ne devront pas être disposées au niveau des orifices de fond ;
- la disposition des enrochements contre le mur de l'entrée piscicole devra être mise en œuvre de façon à dissiper suffisamment l'énergie du débit d'attrait et du Pas du Roy.

3-12 Ouvrage de dévalaison

- la cote du radier en sortie du bassin d'équilibre (amont goulotte d'évacuation) devra être portée à 144,50 mNGF pour garantir une profondeur d'eau à minima de 1 mètre.

3-2 Phase travaux

Les batardeaux à mettre en œuvre pour isoler en eau le chantier devront être de type big-bag. Ces batardeaux devront disposer d'une revanche de 1 m au dessus du niveau de la crue décennale afin de protéger le chantier.

Des pêches électriques devront être réalisées à l'intérieur des zones asséchées.

Le dimensionnement et la localisation du bassin de décantation devront être précisés.

ARTICLE 4: Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 5: Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Gagnac-sur-Cère et Laval-de-Cère pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Lot durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9: Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 10: Exécution

La Sous Préfète de Figeac,
Les maires des communes de Gagnac sur Cère et Laval de Cère,
Le directeur départemental des territoires du Lot,
Le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le commandant du Groupement de gendarmerie du Lot,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 20 août 2014

Pour le préfet du LOT et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation
Signé
Didier RENAULT,
Chef du Service eau. Forêt et Environnement



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014232-0003

signé par
le chef du service Eau Forêt Environnement de la DDT du Lot

le 20 Août 2014

46 - Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté préfectoral n ° E-2014-230 relatif à l'autorisation de pêches électriques dans le cadre de l'état des lieux environnemental de l'aménagement de l'usine hydroélectrique de Cajarc, sur le département du Lot (46) par le bureau d'études ATHOS



PREFET DU LOT

Direction Départementale des Territoires du LOT
Service Eau Forêt Environnement
Cellule Police de l'Eau

ARRÊTÉ n° E-2014-230
RELATIF À L'AUTORISATION DE PÊCHES ÉLECTRIQUES DANS LE CADRE DE
L'ÉTAT DES LIEUX ENVIRONNEMENTAL DE L'AMENAGEMENT DE L'USINE
HYDROÉLECTRIQUE DE CAJARC, SUR LE DÉPARTEMENT DU LOT (46)
PAR LE BUREAU D'ÉTUDES ATHOS

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande du bureau d'études ATHOS, en date du 04 juillet 2014,

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment son article L.431-2 et L.436-9,

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles R 432-5 à R 432-10,

VU l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1998 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité;

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des AAPPMA du Lot (46), en date du 16 juillet 2014,

VU l'avis favorable sous réserve de l'ONEMA 46 en date du 17 juillet 2014,

VU la participation du public organisée du 18 juillet au 11 août 2014 inclus, sur le site Internet des Services de l'Etat dans le Lot ;

VU la synthèse des observations du public du 18 août 2014;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-193 du 16 juillet 2014 portant autorisation temporaire de naviguer dans la boucle du Lot et sur le plan d'eau de Cajarc, en dérogation à l'arrêté inter-préfectoral n° 726 du 13 septembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-174 du 18 novembre 2013, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014-040 du 11 avril 2014, portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/PM (E-2013/335) du 19 novembre 2013, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014-127 du 06 juin 2014, portant subdélégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.

Le bureau d'études ATHOS Environnement, 24 avenue des Landais, à AUBIERE (63171), représenté par Monsieur THOUVENOT A. est autorisé à capturer du poisson à des fins d'inventaire dans les conditions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'OPÉRATION

La présente autorisation a pour but de procéder à des pêches électriques dans le cadre d'un état des lieux environnemental pour l'aménagement de l'usine hydroélectrique de Cajarc, afin d'évaluer l'état piscicole de trois stations de pêche en amont et en aval du barrage de Cajarc.

ARTICLE 3 - RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE

Messieurs THOUVENOT A. et GUIHENEUF R. sont responsables de l'exécution matérielle des pêches. Ils seront présents lors des opérations de terrain. Ils seront assistés de MM DUMONT A, DEMAIL G., et MMES MAUDUIT M. E., MARTIN I., DESTRAVES L., BIGOT M. .

ARTICLE 4 - VALIDITÉ

La présente autorisation est valable de la signature du présent arrêté jusqu'au 03 octobre 2014.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

L'autorisation porte exclusivement sur les stations ci-dessous définies :

- S1, en amont de la retenue, au camping « les Cournoulises », commune de Montbrun,
- S3, sur le tronçon court-circuité, lieu-dit Gaillac, commune de Cajarc,
- S4, en restitution usine, lieu-dit Seuzac, commune de Larnagol.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS

Pour la capture des poissons, les moyens de pêche suivants sont autorisés :

- Matériel de pêche électrique Hans grassl EL 64II
- Epuisettes manche en bois de maille 5 mm.

ARTICLE 7 - ESPECES CONCERNÉES ET DESTINATION DU POISSON

Les poissons capturés seront tous ceux présents dans la rivière (cyprinidés rhéophiles, vandoise, barbeau, goujon, brochet, perche, ...). Les poissons seront remis à l'eau sur place, après identification et biométrie, sauf dans les cas suivants pour lesquels ils seront détruits sur place (si le poids total détruit est supérieur à 40 kg il conviendra de mettre en place un ramassage par un équarisseur) :

- mauvais état sanitaire ;
- poissons morts au cours de la pêche ;
- poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- poissons qui appartiennent à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 8 - ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne pourra exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 9 - DÉCLARATION PRÉALABLE A L'OPÉRATION

Le plus tôt possible avant l'opération de pêche (max 72h), le bénéficiaire est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au Directeur Départemental des Territoires du Lot, au Président de la Fédération Départementale des AAPPMA du Lot, et au Chef du service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 10 - COMPTE RENDU D'EXÉCUTION

Dans un délai de six mois à l'issue des opérations, le bénéficiaire établit un compte-rendu de synthèse portant sur les opérations réalisées, précisant les lieux, dates, objets et résultats obtenus, suivant le modèle annexé au présent arrêté.

Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse l'original de ce compte-rendu au préfet - Direction Départementale des Territoires du LOT, une copie au Chef du service départemental de l'ONEMA et une copie au Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Lot.

ARTICLE 11 - PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le chef du Service Départemental de l'ONEMA et du Service Départemental de l'ONCFS, les communes de CAJARC, MONTBRUN et LARNAGOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 20 août 2014
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Signé
Didier RENAULT
Le Chef du Service Eau Forêt Environnement



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014232-0004

signé par
le chef du service Eau Forêt Environnement de la DDT du Lot

le 20 Août 2014

46 - Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté préfectoral n °E-2014-231 autorisant le
Syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du
Célé à des captures exceptionnelles
d'écrevisses à pattes blanches à des fins
scientifiques



PRÉFET DU LOT

Direction Départementale des Territoires du LOT
Service Eau Forêt Environnement
Unité Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° E-2014-231 AUTORISANT LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA RANCE ET DU CÉLÉ À DES CAPTURES EXCEPTIONNELLES D'ÉCREVISSES À PATTES BLANCHES À DES FINS SCIENTIFIQUES

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment son article L.436-9 ;

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles R 432-5 à R 432-11 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du Code Rural ;

VU la demande du Syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du Célé en date du 23 juin 2014 ;

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des AAPPMA du lot (46), en date du 21 juillet 2014,

VU l'avis favorable de l'ONEMA 46 en date du 17 juillet 2014,

VU la participation du public organisée du 18 juillet au 11 août 2014 inclus, sur le site Internet des Services de l'Etat dans le Lot ;

VU la synthèse des observations du public du 12 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-174 du 18 novembre 2013, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014-040 du 11 avril 2014, portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/PM (E-2013/335) du 19 novembre 2013, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014-127 du 06 juin 2014, portant subdélégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.

Syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du Célé
35 allée Victor HUGO
BP 118
46103 FIGEAC Cedex

représenté par son président, monsieur LABORIE Bernard,

est autorisé à capturer des écrevisses, au sens de l'arrêté du 17 décembre 1985, dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'OPÉRATION.

La présente autorisation a pour but la capture d'écrevisses dans la continuité d'un programme de gestion de zones humides et d'habitats d'espèces aquatiques patrimoniales.

ARTICLE 3 - RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE.

M. Pierre-François PREVITALI
M. Théo DUPERRAY

ARTICLE 4 - MOYENS DE CAPTURES AUTORISÉS.

Ces captures seront effectuées manuellement sous la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation.

Dans le cas d'opérations de capture/marquage/re-capture, les individus seront marqués à l'aide d'un vernis classique.

Afin de prendre le maximum de précautions vis-à-vis des pathologies touchant les écrevisses, le matériel (bottes, épuisettes...) devra être désinfecté après mais aussi avant chaque intervention.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE.

Ces opérations auront lieu sur le bassin de la Rance et du Célé, sur les stations suivantes :

<u>Cours d'eau</u>	<u>Limite aval</u>	<u>Limite amont</u>	<u>Commune(s)</u>
Saint Perdoux	Saint Perdoux	Sources	Saint Perdoux- Cardaillac- Sainte Colombe
Drauzou	Moulin de Carrié	Sources	Saint Bressou- Cardaillac- Labathude- Saint Maurice en Quercy- Lacapelle Marival
Pont de Mol	Confluence Drauzou	Sources	Fourmagnac- Fons- Saint Bressou- Le Bouyssou- Le Bourg
Dournelle	Fons	Sources	Fons- Isseps
Planioles	STEP Planioles	Sources	Planioles- Camburat- Cardaillac
Sibergues	Confluence Burlande	Sources	Predeignes- Sabadel Latronquière
Burlande	Confluence Bervezou	Sources	Saint Perdoux- Predeignes- Cardaillac- Sainte Colombe- Montet et Bouxal

Rau noir	Confluence Veyre	Sources	Saint Cirques- Laresses
Goutepeyrouse	Confluence Poutiac	Sources	Gorses- Latronquièrè- Laresses
Cayrigus	Confluence Célé	Sources	Figeac- Viazac
Lavalette	Confluence Bervezou	Sources	Viazac- Saint Perdoux

ARTICLE 6 - DÉCLARATION PRÉALABLE A L'OPÉRATION.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite au directeur départemental des territoires du Lot, au chef du service départemental de l'ONEMA, et au centre opérationnel de gendarmerie, une semaine au moins avant chaque opération, en précisant, les dates et lieux de capture précis.

ARTICLE 7 - VALIDITÉ.

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2014.

ARTICLE 8 - ESPÈCES CONCERNÉES ET DESTINATION DU POISSON.

Les écrevisses capturées au cours de ces pêches peuvent être tous celles présentes dans le cours d'eau; elles seront soit remises à l'eau vivantes sur le site de capture dès la fin des manipulations, soit détruites si elles sont en mauvais état sanitaire ou si elles appartiennent à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 9 - ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE.

Les propriétaires riverains et détenteurs des droit de pêche devront être avertis dans la mesure du possible avant chaque prospection.

ARTICLE 10 - COMPTE RENDU D'EXÉCUTION.

Dans un délai de six (6) mois après l'exécution de la campagne de pêche, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant la date, le lieu et les résultats des captures, l'original au Préfet (Directeur Départemental des Territoires), et une copie au responsable du service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 11 - PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION.

Le bénéficiaire ou les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de pêche en eau douce.

ARTICLE 12 - RETRAIT DE L'AUTORISATION.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

ARTICLE 14 – EXECUTION.

La sous-préfète de FIGEAC, le directeur départemental des territoires du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, les agents du service départemental de l'ONEMA commissionnés de l'administration, les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les communes de Saint Perdoux, Cardaillac, Sainte Colombe, Saint Bressou, Labathude, Saint Maurice en Quercy, Lacapelle Marival, Fourmagnac, Fons, Le Bouyssou, Le bourg, Isseps, Planioles, Camburat, Predeignes, Montet et Bouxal, Saint Cirgues, Laresses, Gorses, Latronquière, Figeac, et Viazac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, le 20 août 2014
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Signé
Didier RENAULT
Le Chef du Service Eau Foret Environnement



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014240-0001

signé par
le chef du service Eau Forêt Environnement de la DDT du Lot

le 28 Août 2014

46 - Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté préfectoral n °E-2014-235 du 28 août 2014 portant prescriptions particulières au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif aux travaux de restauration de la continuité écologique de l'usine hydroélectrique de Lagrenerie située sur la Cère - Communes de GAGNAC SUR CERE et LAVAL DE CERE



PRÉFET DU LOT

*Direction départementale des Territoires
du Lot*

*Service Eau, Forêt,
Environnement*

Unité Police de l'Eau,

**Arrêté n° E-2014-235 du 28 août 2014
portant prescriptions particulières
au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif
aux travaux de restauration de la continuité écologique de l'usine hydroélectrique
de Lagrenerie située sur la Cère**

Communes de GAGNAC SUR CERE et LAVAL DE CERE

Le Préfet du Lot,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National Du Mérite*

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 mai 2014, présenté par la SAS CLP, enregistré sous le n°46-2014-00068, relatif aux travaux de restauration de la continuité écologique de l'usine hydroélectrique de Lagrenerie située sur la Cère, communes de Gagnac-sur-Cère et Laval-de-Cère ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 2012-230 portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Lagrenerie située au lieu dit « Lagrenerie » sur la commune de Gagnac sur Cère pour l'utilisation de l'énergie hydraulique de la rivière Cère ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'avis de l'ONEMA du 1 juillet 2014 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 23 juillet 2014 ;

VU l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire dans les délais impartis, sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-040 du 11 avril 2014 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

VU l'arrêté préfectoral n°E-2014-127 du 6 juin 2014 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant la nécessité d'améliorer la fonctionnalité des dispositifs de montaison et de dévalaison pour les espèces piscicoles amphihalines et holobiothiques,

Considérant la nécessité de limiter les impacts des travaux sur le milieu aquatique,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SAS CLP de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de restauration de la continuité écologique de l'usine hydroélectrique de Lagrenerie située sur la Cère au lieu-dit « Lagrenerie ».

Les ouvrages constitutifs de ce projet rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et de batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. 1° Destruction de plus de 200m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

ARTICLE 2: Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

3-1 Dimensionnement des aménagements

Les aménagements devront être modifiés en tenant compte des remarques énoncées ci-dessous.

3-11 Passe à poissons

- des rainures à batardeaux doivent être aménagées au niveau de chaque échancrure.
- des rugosités de fond de hauteur utile de l'ordre de 0,1m à 0,15 m doivent être disposées sur le radier des bassins.
- une grille de protection amovible et manœuvrable avec un entrefer de l'ordre de 0,30 m devra être mise en place au niveau de la prise d'eau de l'ouvrage.
- les simulations présentant le fonctionnement hydraulique de la passe devront être produites sur la base de relevé de ligne d'eau aval in situ pour des débits supérieurs au débit d'étiage.

3-12 Ouvrage de dévalaison

- les exutoires de dévalaison devront avoir une largeur de 1,1 m.
- la distance entre les exutoires de dévalaison devra être portée à 5 m.
- un masque en tôle devra être installé entre les exutoires sur la partie supérieure du plan de grille et sur la hauteur de la goulotte de dévalaison.
- un seuil de contrôle du débit de dévalaison (seuil épais) devra être réalisé à l'extrémité de la goulotte. Les dimensions de la goulotte devront permettre d'entonner sans déversement latéral la totalité du débit transitant dans le système d'évacuation jusqu'à trois fois le module du cours d'eau.

3-13 Echancrures sur le seuil

- 3 échancrures devront être réalisées sur le seuil d'une largeur de 2 m et d'une profondeur de 0,2 m alimentant les bras 2, 3 et 5 identifiés à la page 20 du dossier de déclaration.

3-2 Phase travaux

Le batardeau de la prise d'eau devra être constitué de matériaux grossiers (type blocs).

Le batardeau de la passe à poissons devra être constitué de big bag.

Les modalités de mise en place des batardeaux devront être précisées.

Des pêches électriques de sauvetage devront être réalisées à l'intérieur des zones asséchées.

Le dimensionnement et la localisation des bassins de décantation devront être précisés.

3-3 Plans et données complémentaires

Les plans des aménagements à réaliser et les données complémentaires devront être produits et recevoir l'accord du service de police de l'eau avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4: Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 5: Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Gagnac-sur-Cère et Laval-de-Cère pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Lot durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 10: Exécution

La Sous Préfète de Figeac,
Les maires des communes de Gagnac sur Cère et Laval de Cère,
Le directeur départemental des territoires du Lot,
Le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le commandant du Groupement de gendarmerie du Lot,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 28 août 2014,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Signé
Didier RENAULT
Chef du Service Eau, Forêt, Environnement.



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014212-0003

**signé par
le chef du service économie agricole et développement économique des territoires**

le 31 Juillet 2014

**46 - Direction Départementale des Territoires
Service Economie Agricole et du Développement Economique des Territoires**

Arrêté préfectoral n °E-2014-213 relatif aux
mesures agroenvironnementales territorialisées
2014

Arrêté préfectoral n° E-2014-213

relatif aux mesures agroenvironnementales territorialisées 2014

Destinataires	
Pour exécution : M. le directeur départemental des territoires	Pour information : M. le délégué régional de l'ASP

Le préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- ◆ Vu le règlement 796/2004 de la commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- ◆ Vu le règlement (UE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- ◆ Vu le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- ◆ Vu le code rural ;
- ◆ Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- ◆ Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- ◆ Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- ◆ Vu le décret 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;
- ◆ Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

- ◆ Vu le décret 2012-708 du 7 mai 2012 relatif aux engagements agro-environnementaux et modifiant le code rural ;
- ◆ Vu le décret 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural ;
- ◆ Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux modifié le 18 novembre 2009 ;
- ◆ Vu l'arrêté régional du 1^{er} juillet 2014 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'aides agro-environnementales régionalisées et territorialisées (dispositifs 214 F, H, I) en Midi-Pyrénées pour 2014, portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2007 ;
- ◆ Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°2014-040 du 11 avril 2014 ;
- ◆ Vu l'arrêté de subdélégation de signature n°2014-127 du 6 juin 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe la liste des territoires du département du Lot pour lesquels les dispositifs 214 I.1 (enjeu Natura 2000) et 214 I.3 (biodiversité remarquable dans le Lot) sont ouverts en 2014. Il fixe également les cahiers des charges relatifs à chaque mesure proposée à contractualisation sur ces territoires.

ARTICLE 2 :

Les territoires retenus au titre de l'enjeu Natura 2000 sont les suivants :

FR7300909 : Zone centrale du Causse de Gramat
 FR7300910 : Vallées de la Rauze et du Vers et vallons tributaires
 FR7300912 : Moyenne Vallée du Lot Inférieur
 FR7300913 : Basse Vallée du Célé
 FR7300917 : Serres de St-Paul-de-Loubressac, de St Barthélémy et Causse de Pech Tondut
 FR7300919 : Serres de Labastide-de-Penne et de Belfort-du-Quercy

Les territoires retenus au titre des autres enjeux de biodiversité sont les suivants :

Biodiversité remarquable

MP_i346 : commune de Belaye
 MP_0946 : commune de Les Arques
 MP_1246 : communes de Bouziès, St Cirq Lapopie, Marcilhac-Sur-Célé, Figeac
 MP_1346 : Mont-Saint-Cyr, Vers et Rauze, Bach, Varaire, Saillac, Escamps
 MP_1446 : commune de Calès

ARTICLE 3 :

Les mesures agroenvironnementales proposées pour chaque territoire et leur montant unitaire sont détaillés ci-dessous :

3-1 Dispositif 214 I.1 : Enjeu Natura 2000

Zone centrale du Causse de Gramat (FR7300909)

Type de couvert visé	Code de la mesure*	Objectifs de la mesure	Montant annuel par hectare engagé
Pelouses sèches	MP_N909_HE1	Gestion pastorale de pelouses, landes et habitats d'intérêt communautaire (parcours)	127 €

Vallées de la Rauze et du Vers et vallons tributaires (FR7300910)

Type de couvert visé	Code de la mesure*	Objectifs de la mesure	Montant annuel par hectare engagé
Pelouses sèches ou landes	MP_N910_HE1	Entretien pastoral de pelouses et de landes	127 €
Prairies naturelles de fauche	MP_N910_HE6	Suppression de la fertilisation minérale et organique et gestion par fauche tardive d'habitats prairiaux d'intérêt communautaire	275 €

Moyenne Vallée du Lot Inférieur (FR7300912)

Type de couvert visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant annuel par hectare engagé
Pelouses sèches ou landes	MP_N912_HE1	Entretien pastoral de pelouses et de landes	127 €
Prairies naturelles de fauche	MP_N912_HE6	Suppression de la fertilisation minérale et organique et gestion par fauche tardive d'habitats prairiaux d'intérêt communautaire	290 €

Basse Vallée du Célé (FR7300913)

Type de couvert visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant annuel par hectare engagé
Pelouses sèches	MP_N913_HE1	Entretien pastoral de pelouses et de landes	127 €
Prairies naturelles de fauche et/ou pelouses mésophiles fauchées et/ou habitat d'espèce d'intérêt communautaire (Cuivré des marais)	MP_N913_HE5	Suppression de la fertilisation minérale et organique et retard de fauche de 15 jours sur habitats prairiaux d'intérêt communautaire	275 €

****NB : la codification des mesures fait appel à la lettre O et non au chiffre 0**

Serres de St-Paul-de-Loubressac, de St Barthélémy et Causse de Pech Tondut (FR7300917)

Type de couvert visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant annuel par hectare engagé
Pelouses sèches ou landes	MP_N917_HE1	Entretien pastoral de pelouses et de landes	127 €
Surfaces en herbe	MP_N917_HE4	Suppression de la fertilisation minérale et organique sur les habitats prairiaux IC	228 €

Serres de Labastide-de-Penne et de Belfort-du-Quercy (FR7300919)

Type de couvert visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant annuel par hectare engagé
Pelouses sèches	MP_N919_HE1	Gestion pastorale de pelouses, landes et habitats d'intérêt communautaire (parcours)	127 €

Les notices des territoires et des mesures concernées par la contractualisation en 2014 figurent en annexe du présent arrêté.

3-2 Dispositif 214 I.3 : biodiversité remarquable dans le Lot

commune de Belaye (MP_i346)

Commune de Les Arques (MP_0946)

Bouziès, St Cirq Lapopie, Marcilhac-Sur-Célé, Figeac (MP_1246)

Mont-Saint-Cyr, Vers et Rauze, Bach, Varaire, Saillac, Escamps (MP_1346)

Commune de Calès (MP_1446)

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure*	Objectifs de la mesure	Montant annuel par hectare engagé
Habitats et mosaïques de milieux (prairies, pelouses, landes, parcours boisés...)	MP_i346_HE1 MP_0946_HE1 MP_1246_HE1 MP_1346_HE1 MP_1446_HE1	Gestion pastorale d'espaces en voie de fermeture	127 €
Habitats et mosaïques de milieux (prairies, pelouses, landes)	MP_i346_HE2 MP_0946_HE2 MP_1246_HE2 MP_1346_HE2 MP_1446_HE2	Gestion pastorale et entretien mécanique d'espaces en voie de fermeture	162 €

Les notices des territoires et des mesures concernées par la contractualisation en 2014 figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Lot et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors, le 31 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service d'économie agricole
et de développement des territoires,

signé

Dominique GOURDON

* En fonction du territoire concerné

ANNEXES A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

- **Notice du territoire FR7300909.....**
 - Notice mesure MP_909_HE1.....
- **Notice du territoire FR7300910.....**
 - Notice mesure MP_910_HE1.....
 - Notice mesure MP_910_HE6.....
- **Notice du territoire FR7300912.....**
 - Notice mesure MP_912_HE1.....
 - Notice mesure MP_912_HE6.....
- **Notice du territoire FR7300913.....**
 - Notice mesure MP_913_HE1.....
 - Notice mesure MP_913_HE5.....
- **Notice du territoire FR7300917.....**
 - Notice mesure MP_917_HE1.....
 - Notice mesure MP_917_HE4.....
- **Notice du territoire FR7300919.....**
 - Notice mesure MP_919_HE1.....

- **Notice des territoires MP_0946, MP_1246, MP_1346, MP_1446 et MP_i346.....**
 - Notice mesures MP_XXXX_HE1.....
 - Notice mesures MP_XXXX_HE2.....



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014083-0006

**signé par
le Directeur Départemental des Territoires**

le 24 Mars 2014

46 - Direction Départementale des Territoires

Avenant n °1 à l'arrêté fixant la composition
du Comité Départemental d'Agrément des
GAEC (C.D.A.) du 21 octobre 2013

**AVENANT N° 1 À L'ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DU
COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'AGRÉMENT DES GAEC (C.D.A.) du 21 octobre 2013**

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L323-1 à L323-16 et R323-1 à R323-3,
VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes et commissions ;
VU l'arrêté du 11 octobre 2010 relatif à la constitution du comité départemental d'agrément des GAEC,
VU les propositions des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 26 septembre 2013,
VU l'arrêté préfectoral fixant la composition du Comité Départemental d'Agrément des GAEC du 21 octobre 2013,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-174 du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DDT du 19 novembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC directeur départemental des territoires,
VU la demande de la Confédération Paysanne en date du 15 mars 2014 présentant la modification de la désignation de ses membres.
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires du département du Lot.

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé concernant la désignation des membres de la Confédération Paysanne est modifié comme suit :

- ↳ un représentant de la Confédération Paysanne du Lot
- titulaire Cyril VOROBIOFF
 - suppléant Pierre REVEILLAC

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 21 octobre 2013 sont inchangés.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cahors, le 24 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires du Lot

SIGNÉ



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014083-0007

**signé par
le Directeur Départemental des Territoires**

le 24 Mars 2014

46 - Direction Départementale des Territoires

Avenant n °1 à l'arrêté relatif au
renouvellement des membres siégeant à la
Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture (C.D.O.A.) du 22 juillet 2013